LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, des 3, 5, 6, 7, 10, 14, 19, 21 Mai & 22 Juin 1790, concernant la Municipalité de Paris;

SUIVIES

DE LA NOUVELLE DIVISION

DE LA VILLE DE PARIS

EN QUARANTE-HUIT SECTIONS.

A PARIS,

Chez J.-R. LOTTIN, Imprimeur-Libraire-Ordinaire de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs, N° 17.

M. DCC. XC.

Digitized by the Internet Archive
in 2015

https://archive.org/details/lettrespatentes1790fran_0

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée-Nationale, des 3, 5, 6, 7, 10, 14, 15, 19, 21 Mai & 22 Juin 1790, concernant la Municipalité de Paris.

Données, à Paris, le 27 Juin 1790.

Transcrites, le même jour, sur les Registres de la Municipalité.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ET PAR LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE L'ÉTAT, ROI DES FRANÇOIS, à tous présens & avenir, SALUT : L'Assemblée-Nationale a décrété les trois, six, sept, dix, quatorze, quinze, dix-neuf & vingt-un Mai mil sept-cent quatre-vingt-dix, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE PARIS, & tous les Offices qui en dépendoient ; la Municipalité provisoire, subsistante à l'Hôtel-de-Ville, ou dans les Sections de la Capitale, connues, aujourd'hui, sous le nom de *Districts*, sont supprimées & abolies ; &, néanmoins, la Municipalité provisoire, & les autres Personnes en exercice continueront leurs fonctions, jusqu'à leur remplacement.

II. Les finances des Offices supprimés, seront liquidées & remboursées ; sçavoir, des deniers communs de la Ville, s'il est justifié que ces finances ayent été versées dans sa Caisse ; &, par le Trésor-Public, s'il est justifié qu'elles ayent été payées au Roi.

III. La Commune ou la Municipalité de Paris, sera renfermée dans l'enceinte des nouveaux murs ; mais les Boulevards que l'on construit en dehors de ces murs seront soumis à l'Administration Municipale.

IV. Les Décrets rendus par l'Assemblée-Nationale, le 14 Décembre & postérieurement, concernant les Municipalités, seront exécutés dans la Ville de Paris, à l'exception des dispositions auxquelles il aura été dérogé par les Articles suivans ; & les Articles de ces Décrets, contenant les dispositions auxquelles il n'aura pas été dérogé, seront rapportés à la fin du présent Réglement, & en feront partie.

V. La Municipalité sera composée d'*un* Maire, de *seize* Administrateurs, dont les fonctions seront déterminées au Titre deuxiéme, de *trente-deux* membres du Conseil, de *quatre-vingt-seize* Notables, d'*un* Procureur de la Commune, de *deux* Substituts, qui seront ses Adjoints, & exerceront ses fonctions, à son défaut.

VI. La Ville de Paris sera divisée, par rapport à sa Municipalité, en quarante-huit parties, sous le nom de *Sections*, qu'on tâchera d'égaliser, autant qu'il sera possible, relativement au nombre des Citoyens actifs.

VII. Ces quarante-huit Sections ne pourront être regardées que comme des Sections de la Commune.

VIII. Elles formeront autant d'Assemblées primaires, lorsqu'il s'agira de choisir les Electeurs qui devront concourir à la nomination des membres de l'Administration du Département de Paris, ou à la nomination des Députés que ce Département doit envoyer à l'Assemblée-Nationale.

IX. Les Citoyens actifs ne pourront se rassembler par Métiers, Professions ou Corporations, ni se faire représenter ; ils se réuniront sans aucune distinction, & ne pourront donner leurs voix que dans la Section dont ils feront partie, à l'époque des Elections.

X. Si une Section offre plus de neuf-cents Citoyens actifs présens, elle se formera en deux Assemblées, qui nommeront chacune ses Officiers ; mais qui, après avoir dépouillé séparément le scrutin de l'une & de l'autre divisions, se réuniront par Commissaires, pour n'envoyer qu'un résultat à l'Hôtel-de-Ville.

XI. Les Assemblées des quarante-huit Sections *seront indiquées pour le même jour & à la même heure.* On ne s'y occupera d'aucune autre affaire que des élections & ~~des~~ prestations du serment civique. Ces Assemblées se continueront aussi à la même heure, les jours suivans, sans interruption ; mais un scrutin commencé se terminera sans désemparer.

XII. Les quarante-huit Sections se conformeront aux Articles du Décret sur les Assemblées administratives, concernant les qualités nécessaires pour exercer les droits de Citoyen actif, & pour être éligible.

XIII. Les Parens & Alliés, au dégré de père & de fils, de beau-

père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne pourront, en même temps, être membres du Corps Municipal; s'ils ont été nommés dans le même ſcrutin, celui qui aura le plus grand nombre de voix demeurera élu; &, en cas d'égalité de voix, on préférera le plus âgé; s'ils n'ont pas été élus dans le même ſcrutin, l'Election du dernier ne ſera point comptée; &, ſi celui-ci a été nommé au troiſiéme tour de ſcrutin, il ſera remplacé par le Citoyen qui, dans ce même tour, avoit le plus de voix après lui.

XIV. L'Election des deux Subſtituts du Procureur de la Commune, ſe fera au ſcrutin, dans la forme qui ſera déterminée au Titre ſuivant.

XV. Pour l'Election du Maire & du Procureur de la Commune, chacune des quarante-huit Sections de l'Aſſemblée générale des Citoyens actifs, fera parvenir à l'Hôtel-de-Ville le recenſement de ſon ſcrutin particulier: ce recenſement contiendra la mention du nombre des Votans, dont l'Aſſemblée aura été compoſée, & celle du nombre de ſuffrages que chaque Candidat aura réunis en ſa faveur: le réſultat de tous ces recenſemens ſera formé à l'Hôtel-de-Ville.

XVI. Les ſcrutins des diverſes Sections ſeront recenſés à l'Hôtel-de-Ville, le plus promptement qu'il ſera poſſible; en ſorte que les ſcrutins ultérieurs, s'ils ſe trouvent néceſſaires, puiſſent commencer dès le lendemain.

XVII. Chacune des quarante-huit Sections enverra, à l'Hôtel-de-Ville, un Commiſſaire pour aſſiſter au recenſement des divers ſcrutins.

XVIII. La nomination des quarante-huit membres du Corps Municipal & des quatre-vingt-ſeize Notables ſe fera toujours au ſcrutin; mais la population de Paris exigeant une forme de ſcrutin particulière, cette forme ſera déterminée dans le Titre ſuivant.

XIX. Après les Elections, les Citoyens actifs ne pourront ni reſter aſſemblés, ni s'aſſembler, de nouveau, en Corps de Commune, ſans une convocation ordonnée par le Corps municipal, lequel ne pourra la refuſer, dans les cas qui ſeront déterminés au Titre IV.

XX. Les quatre-vingt-ſeize Notables formeront, avec le Maire & les quarante-huit membres du Corps municipal, le Conſeil général de la Commune; lequel ſera appellé pour les affaires importantes, conformément à l'Article LIV du Décret du 14 Décembre, & de plus, dans les cas que fixeront les Articles ſuivans.

XXI. La Municipalité de Paris aura un Secrétaire-Greffier, un Tréſorier, & deux Secrétaires-Greffiers-Adjoints, un Garde des Archives & un Bibliothécaire, qui prêteront ſerment de remplir fidélement leurs fonctions. Le Conſeil général de la Commune les nommera dans la forme qui ſera déterminée au Titre II; & chacun

d'eux, après avoir été entendu, pourra être changé, lorſque le Conſeil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

XXII. Le Corps Municipal ſera diviſé en Conſeil & en Bureau: le Titre ſuivant déterminera le nombre des Départemens du Bureau, qui pourra varier, lorſque les circonſtances l'exigeront.

XXIII. Le Maire & les ſeize Adminiſtrateurs compoſeront le Bureau.

XXIV. Les trente-deux autres membres compoſeront le Conſeil Municipal.

XXV. Le Conſeil général de la Commune élira, à la pluralité abſolue des voix & au ſcrutin individuel, les ſeize Adminiſtrateurs parmi les quarante-huit membres du Corps municipal, non compris le Maire; l'Election ſe terminera, au troiſiéme tour de ſcrutin, en cette occaſion, ainſi que dans toutes les autres.

XXVI. L'Aſſemblée, pour les Elections des ſeize Adminiſtrateurs, ſe tiendra le ſurlendemain de la proclamation du Maire & des quarante-huit autres membres du Corps municipal; & cette Election ſe fera dans l'ordre qui ſera preſcrit au Titre III.

XXVII. Le Conſeil Municipal s'aſſemblera, au moins, une fois tous les quinze jours, & commencera par vérifier les Comptes des divers Départemens du Bureau, lorſqu'il y aura lieu. Les Membres du Bureau auront voix délibérative avec ceux du Conſeil, excepté lorſqu'il s'agira des Comptes de l'un des Départemens.

XXVIII. Le Corps Municipal s'aſſemblera extraordinairement, lorſque les circonſtances l'exigeront, & que la convocation ſera demandée, ſoit par le Maire ſeul, ſoit par la majorité des Adminiſtrateurs, ſoit par la moitié des membres du Conſeil; &, dans tous les cas, la convocation ſera faite par le Maire.

XXIX. Outre le droit de convoquer le Corps municipal, le Maire aura encore celui de convoquer le Conſeil général de la Commune, lorſqu'il le jugera néceſſaire.

XXX. Le Corps Municipal nommera, parmi les membres du Conſeil, un vice-Préſident, qui n'aura d'autres fonctions que de tenir les Aſſemblées du Corps Municipal ou du Conſeil général de la Commune, en l'abſence du Maire; &, en cas d'abſence du Maire & du vice-Préſident, le Doyen d'âge des membres préſens, préſidera les Aſſemblées.

XXXI. La préſence des deux tiers, au moins, des membres du Conſeil ſera néceſſaire pour recevoir les Comptes de la geſtion du Maire & des Adminiſtrateurs, du maniement des deniers du Tréſorier; & la préſence, au moins, de la moitié, plus un, des Mem-

bres du Corps Municipal, ſera néceſſaire pour prendre les autres délibérations. Mais ſi, dans un cas urgent, on ne pouvoit raſſembler la moitié, plus un, des membres du Corps municipal, on y appelleroit des Notables, ſelon l'ordre de leur Election.

XXXII. Les convocations du Conſeil général de la Commune, ſeront faites au nom du Maire & du Corps municipal.

XXXIII. Les membres du Conſeil général de la Commune, réunis au nombre de quarante-huit, au moins, pourront requérir la convocation de ce Conſeil, lorſqu'ils la croiront néceſſaire; & le Corps Municipal ni le Maire ne pourront s'y refuſer.

XXXIV. Lors du renouvellement annuel, les Officiers Municipaux & les Notables ſortiront au nombre de ſoixante-douze, déduction faite de celui des morts; de manière qu'on ait à remplacer la moitié des Adminiſtrateurs, la moitié des membres du Conſeil & la moitié des Notables.

XXXV. Les Subſtituts du Procureur de la Commune reſteront en place deux ans, & pourront être re-élus pour deux autres années. Ils ne pourront l'être dans les Elections ſuivantes, pour les mêmes places, qu'après l'expiration de deux années.

XXXVI. Le Procureur de la Commune & ſes Subſtituts ſortiront de place alternativement; le Procureur, une année; & les Subſtituts, une autre année.

XXXVII. L'année de la ſortie du Procureur de la Commune, ne ſera pas la même que celle de la ſortie du Maire; à cet effet, ſi le Procureur de la Commune, nommé à la première Election, n'eſt pas ré-élu, il n'exercera que pendant un an, non-compris le temps qui s'écoulera avant celui de l'époque fixe des Elections ordinaires.

XXXVIII. Les membres du Corps Municipal, ceux du Conſeil général, le Procureur de la Commune & ſes Subſtituts ne pourront être révoqués; mais ils pourront être deſtitués pour forfaiture jugée.

XXXIX. Les places de Maire, de Procureur de la Commune & de ſes Subſtituts, de membres du Corps Municipal, ou du Conſeil général, de Secrétaire-Greffier, de Tréſorier, de Garde des Archives, de Bibliothécaire & d'Adjoints du Secrétaire-Greffier, ſeront incompatibles; en conſéquence, ceux qui, étant pourvus d'une de ces Places, ſeront élus à une autre, ſeroient tenus d'opter.

XL. Les membres du Corps Municipal, durant leur exercice, ne pourront être membres de l'Adminiſtration du Département de Paris; &, s'ils ſont élus membres de cette Adminiſtration, ils ſeront tenus d'opter.

XLI. En cas de vacance de la place de Maire, par mort, ou par une cauſe quelconque, autre que la démiſſion, le Corps Municipal ſera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit Sections, pour procéder au remplacement. Mais, ſi l'époque de l'Election ordinaire ne ſe trouve éloignée que de deux mois, le Conſeil général de la Commune nommera un des Officiers Municipaux, pour remplir les fonctions de Maire, par *interim*.

XLII. En cas de vacance de la place de Maire par démiſſion, le Corps Municipal ſera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante huit Sections, pour procéder au remplacement.

XLIII. Si la place de Procureur de la Commune vient à vaquer, à une époque éloignée de moins de ſix mois de l'Election ordinaire, le premier des Subſtituts en fera les fonctions; ſi elle vaque à une époque éloignée de plus de ſix mois de l'Election ordinaire, on procédera à une nouvelle Election, ainſi que dans le pénultiéme Article.

XLIV. Si la place de l'un des Subſtituts vient à vaquer, on ne la remplira qu'à l'époque des Elections.

XLV. Si les places des deux Subſtituts viennent à vaquer, on ne les remplira que dans le cas où l'époque des Elections ſeroit éloignée de plus de deux mois. Ce cas excepté, le Conſeil général pourra commettre une ou deux perſonnes chagées d'en exercer proviſoirement les fonctions.

XLVI. En cas d'abſence ou de maladie de l'un des Adminiſtrateurs, ſes fonctions ſeront remplies par un de ſes Collégues, attaché au même Département.

XLVII. Les places de Notables qui viendront à vaquer, ne ſeront remplies qu'à l'époque de l'Election annuelle, pour les renouvellemens ordinaires.

XLVIII. Les Notables prêteront, après leur nomination, le ſerment ordonné par l'Article XLVIII du Décret du 14 Décembre.

XLIX. La Municipalité ne pourra, ſous peine de nullité de ſes Actes, s'approprier les fonctions attribuées par la Conſtitution, ou par les Décrets des Aſſemblées légiſlatives, à l'Adminiſtration du Département de Paris.

L. Elle aura deux eſpéces de fonctions à remplir : les unes, propres au Pouvoir Municipal; les autres, propres à l'Adminiſtration générale de l'Etat, qui les délegue aux Municipalités.

LI. Les fonctions propres au Pouvoir Municipal, qu'elle exercera ſous la ſurveillance & l'inſpection de l'Adminiſtration du Département de Paris, ſeront :

1° De régir les Biens & Revenus communs de la Ville;

2° De

2° De régler & d'acquitter les Dépenſes locales qui doivent être payées des deniers communs ;

3° De diriger & faire exécuter les Travaux publics, qui ſont à la charge de la Ville ;

4° D'adminiſtrer les Etabliſſemens appartenans à la Commune, ou entretenus de ſes deniers ;

5° D'ordonner tout ce qui a rapport à la Voierie ;

6° De faire jouir les Habitans des avantages d'une bonne Police, notamment de la Propreté, de la Salubrité, de la Sûreté & de la Tranquillité dans les Rues, Lieux & Edifices publics.

LII. Parmi les fonctions propres à l'Adminiſtration générale, la Municipalité de la Capitale pourra avoir, par délégation, & ſous l'autorité de l'Adminiſtration du Département de Paris :

1° La direction de tous les Travaux-Publics, dans le Reſſort de la Municipalité, qui ne ſeront pas à la charge de la Ville ;

2° La direction des Etabliſſemens publics qui n'appartiennent pas à la Commune, ou qui ne ſont pas entretenus de ſes deniers ;

3° La ſurveillance & l'agence néceſſaires à la conſervation des Propriétés Nationales,

4° L'inſpection directe des Travaux de réparation ou reconſtruction des Egliſes, Presbytères & autres Objets relatifs au ſervice du Culte.

LIII. Les fonctions propres au Pouvoir Municipal, & celles que la Municipalité exercera par délégation, ſeront diviſées en pluſieurs Départemens qu'indiquera proviſoirement le Titre III.

LIV. Il y aura toujours une force militaire en activité, ſous le nom de *Garde-Nationale-Pariſienne*. La Municipalité, pour l'exercice de ſes fonctions propres ou déléguées, pourra, non-ſeulement, employer cette force, conformément au Décret qui interviendra ſur l'organiſation des *Gardes Nationales du Royaume*, mais requérir le ſecours des autres forces publiques, ainſi que le réglera la Conſtitution.

LV. L'exercice du contentieux de la Police, des Subſiſtances, Approviſionnemens & autres Objets de la Municipalité ſera réglé par la ſuite.

LVI. Les Délibérations & Arrêtés, ſur les Objets mentionnés en l'Article LIV du Décret du 14 Décembre, qui n'émaneront pas du Conſeil général aſſemblé, ſeront nuls, & ne pourront être exécutés.

LVII. La Municipalité ſera entièrement ſubordonnée à l'Adminiſtration du Département de Paris, pour ce qui concerne les fonctions qu'elle aura à exercer, par délégation de l'Adminiſtration générale.

LVIII. Quant à l'exercice des fonctions propres au Pouvoir Municipal, toutes les Délibérations pour lesquelles la convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'Administration ou du Directoire du Département de Paris.

LIX. Tous les Comptes de la Régie, du Maire & des Administrateurs, après avoir été reçus par le Conseil Municipal, & vérifiés, tous les six mois, par le Conseil général, seront, définitivement, arrêtés par l'Administration ou le Directoire du Département de Paris.

LX. Les Citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement, & sans armes, en Assemblées particulières, pour rédiger des *Adresses* & *Pétitions*, soit au Corps Municipal, soit à l'Administration du Département de Paris, soit au Corps Législatif, soit au Roi, sous la condition de donner aux Officiers Municipaux connoissance du temps & du lieu de ces Assemblées, & de ne pouvoir députer que vingt Citoyens actifs pour apporter & présenter les *Adresses* & *Pétitions*.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE de chacune des quarante-huit Sections commencera par l'appel nominal des Citoyens actifs, d'après les Titres qu'ils auront présentés en entrant.

II. S'il s'éléve des difficultés sur l'admission d'un Citoyen, sa Section en jugera : un Citoyen exclus par le Jugement de sa Section, sera tenu de s'éloigner; sauf à faire reconnoître ses titres pour les Elections suivantes, par l'Administration du Département, à qui la connoissance définitive en demeure attribuée.

III. Les Citoyens actifs désigneront les personnes dans leurs bulletins, de manière à éviter toute équivoque ; & un bulletin sera rejetté, si, faute de désignation suffisante entre le père & le fils, entre les frères & autres personnes du même nom, l'Assemblée juge qu'il y a incertitude sur les personnes désignées.

IV. Le recensement général, à l'Hôtel-de-Ville, des scrutins des quarante-huit Sections sera fait *par huit Citoyens tirés au sort, dont quatre seront pris parmi les Membres du Corps Municipal, & quatre parmi les Commissaires des diverses Sections.*

V. Après l'Election du Maire & du Procureur de la Commune, dont la forme est déterminée au Titre premier, les deux Substituts-Adjoints seront élus par les quarante-huit Sections, au scrutin de

liſte ſimple, mais enſemble & à la pluralité relative, laquelle ſera au moins du quart des Votans.

VI. Si le premier ſcrutin ne donne à perſonne la pluralité du quart des ſuffrages, on procédera à un ſecond, dans lequel chacun écrira encore deux noms ſur ſon bulletin.

VII. Si aucun Citoyen n'obtient la pluralité du quart des ſuffrages, on procédera à un troiſiéme & dernier ſcrutin. Dans ce dernier ſcrutin, on ne pourra choiſir que parmi les quatre perſonnes qui auront eu le plus de voix au ſcrutin précédent; on écrira deux noms ſur les bulletins, & les deux Citoyens, qui obtiendront le plus de ſuffrages, ſeront nommés Subſtituts du Procureur de la Commune.

VIII. Si, au premier ſcrutin, un des Citoyens a obtenu la pluralité du quart des ſuffrages, & accepté, on n'écrira plus qu'un nom au ſecond ſcrutin; &, au troiſiéme, on choiſira entre les deux Citoyens qui auront eu le plus de voix.

IX. Lors de la première formation de la Municipalité, chacune des quarante-huit Sections élira parmi les Citoyens éligibles de ſa Section ſeulement, trois membres deſtinés à faire partie du Corps Municipal, ou du Conſeil général de la Commune.

X. L'Election ſe fera au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

XI. Si au premier ſcrutin la pluralité abſolue n'eſt pas acquiſe, il ſera procédé à un ſecond; ſi le ſecond ſcrutin ne fournit pas non plus la pluralité abſolue, il ſera procédé à un troiſième, entre les deux Citoyens ſeulement qui auront eu le plus de voix au ſecond.

XII. En cas d'égalité de ſuffrages au ſecond & au troiſième ſcrutin, entre pluſieurs Citoyens ayant le nombre de voix exigé, la préférence ſera accordée à l'âge.

XIII. Les nominations étant faites dans les quarante-huit Sections, il ſera envoyé, par chacunes d'elles, à l'Hôtel-de-Ville, un extrait du Procès-verbal, contenant les noms des trois Citoyens élus.

XIV. Il ſera dreſſé une liſte des cent quarante-quatre Citoyens ainſi nommés; cette liſte, déſignant leurs demeures & qualités, ſera imprimée, affichée & envoyée dans les quarante-huit Sections.

XV. Les Sections ſeront tenues de s'aſſembler le lendemain de cet envoi, & elles procéderont à la lecture de la liſte imprimée, à l'effet d'accepter la nomination des Citoyens qui y ſeront compris, ou de s'y refuſer; on recueillera les voix, par aſſis & levé, *& ſans aucune diſcuſſion, ſur chacune de cent quarante-quatre perſonnes compriſes dans la liſte; mais une Section individuelle ne ſoumettra point, à cette épreuve les trois qu'elle aura nommés.*

XVI. Les réſultats de la préſentation de la liſte dans chaque Section, ſeront envoyés à l'Hôtel-de-Ville ; & les Citoyens qui n'auront pas été acceptés par la moitié des Sections plus une, ſeront retranchés de la liſte, ſans autre information.

XVII. Les Sections reſpectives procéderont, dès le lendemain de l'avis qui leur en aura été donné par le Corps municipal, au remplacement des membres retranchés de la première liſte.

XVIII. Les noms des Citoyens ainſi élus en remplacement, ſeront envoyés dans les Sections, pour y être acceptés ou refuſés dans le jour, de la même manière que les premiers.

XIX. La liſte des cent quarante-quatre Elus étant définitivement arrêtée, *les quarante-huit Sections procéderont de la maniere ſuivante à l'élection des quarante-huit Membres du Corps Municipal.*

XX. Le ſcrutin ſe fera, en chaque Section, par bulletin de liſte de dix noms choiſis parmi ceux de la liſte imprimée.

XXI. Les bulletins qui contiendront plus ou moins de dix noms, ou des noms qui ne ſeroient pas compris dans la liſte imprimée, ſeront rejetés.

XXII. Le réſultat du ſcrutin de chaque Section ſera envoyé à l'Hôtel-de-Ville ; & ceux qui, après le recenſement général, ſe trouveront avoir la pluralité du quart des ſuffrages, ſeront membres du Corps municipal.

XXIII. Pour compléter le nombre des quarante-huit membres du Corps municipal, comme auſſi dans le cas où aucun Citoyen n'auroit eu une pluralité relative du quart des ſuffrages, il ſera procédé dans les quarante-huit Sections à un ſecond ſcrutin.

XXIV. Ce ſcrutin ſera fait, ainſi que le précédent, par bulletins de liſte de dix noms choiſis parmi les noms de la liſte imprimée, moins ceux qui ſe trouveront élus par le précédent ſcrutin.

XXV. Tous ceux qui, par l'événement de ce ſecond ſcrutin, réuniront une pluralité relative du quart des ſuffrages, ſeront membres du Corps Municipal.

XXVI. Si le nombre des quarante-huit membres n'eſt pas rempli, ou ſi le ſecond ſcrutin n'a donné à perſonne la pluralité du quart des ſuffrages, il ſera procédé dans les quarante huit Sections à un dernier ſcrutin.

XXVII. Ce dernier ſcrutin ſera fait également par liſte de dix noms choiſis parmi les noms de la liſte imprimée, moins ceux qui auront été élus.

XXVIII. La ſimple pluralité des ſuffrages ſera ſuffiſante à ce dernier ſcrutin ; & ceux qui, par le recenſement général, l'auront

obtenue, ſeront membres du Corps municipal, juſqu'à concurrence des quarante-huit membres dont il doit être formé.

XXIX. En cas de refus d'un ou de pluſieurs Citoyens élus aux deux premiers ſcrutins, il en ſera uſé comme s'ils n'avoient pas eu la pluralité requiſe pour l'Election, & leurs noms ne concourront pas dans les ſcrutins ſuivans.

XXX. Si un ou pluſieurs Citoyens élus au dernier ſcrutin ne veulent point accepter, ils ſeront remplacés par ceux qui ſuivront dans l'ordre des voix ou de l'âge.

XXXI. Les Citoyens compris ſur la liſte imprimée, qui n'auront pas été élus membres du Corps municipal, ou qui auront refuſé, reſteront membres du Conſeil général, en qualité de Notables.

XXXII. Dans les ſcrutins, pour l'Election des ſeize Adminiſtrateurs dont il eſt parlé à l'article XXV du titre premier, on commencera par nommer les Adminiſtrateurs au Département des Subſiſtances; on paſſera enſuite à l'Election des Adminiſtrateurs, au Département de la Police, & ainſi ſucceſſivement, juſqu'à l'Election des Adminiſtrateurs au Département des travaux publics, conformément à la diviſion qui ſera indiquée au titre trois.

XXXIII. Le Secrétaire-Greffier, le Tréſorier, les Adjoints du Secrétaire-Greffier, le Garde des archives & le Bibliothécaire, ſeront élus par le Conſeil-général de la Commune, parmi les Citoyens éligibles de Paris; leur Election ſe fera au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, mais ſur chaque bulletin on écrira deux noms.

XXXIV. On ſuivra, pour ces divers ſcrutins, les règles établies aux articles XI & XII ci-deſſus.

XXXV. Le Maire, Préſident de l'Aſſemblée, aura droit de ſuffrage pour les Elections.

XXXVI. Les premières Elections ſeront faites auſſi-tôt que la diviſion de la ville de Paris, en quarante-huit Sections, ſera terminée.

XXXVII. Les Aſſemblées des quarante-huit Sections ſeront convoquées, à cet effet, au nom du Maire en exercice, & *de la Municipalité proviſoire.*

XXXVIII. Toutes les opérations attribuées au Corps Municipal, relativement aux Elections, appartiendront, pour cette première fois, *au Maire & aux ſoixante Adminiſtrateurs actuels.*

XXXIX. L'Aſſemblée de chacune des quarante-huit Sections ſera ouverte par un de ces Adminiſtrateurs, qui expoſera l'objet de ſa convocation, & dont les fonctions ceſſeront après l'Election d'un Préſident & d'un Secrétaire.

XL. Les comptables actuels, soit de gestion, soit de finance, rendront leurs comptes définitifs au nouveau Corps Municipal ; ces comptes seront revus & vérifiés par le Conseil-général.

XLI. Ils seront de plus imprimés ; & tout Citoyen actif pourra en prendre communication, ainsi que des piéces justificatives, au Greffe de la Ville, sans déplacer & sans frais.

XLII. Le Premier renouvellement des membres du Corps Municipal, des Notables, ou autres personnes attachées à la Municipalité, se fera le dimanche d'après la Saint-Martin 1791, & le sort déterminera ceux qui sortiront : on combinera les tirages de manière à ce qu'il sorte au moins une, & à ce qu'il ne sorte pas plus de deux des trois personnes nommées par chaque Section.

XLIII. Pour l'exécution de l'article XXXIV du titre premier, les Sections, lors des renouvellemens annuels, nommeront alternativement un ou deux des soixante-douze Citoyens, qui doivent entrer dans le Corps Municipal ou le Conseil-général de la Commune.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Le Maire sera le Chef de la Municipalité, Président du Bureau & du Corps Municipal, ainsi que du Conseil-général de la Commune, & il aura voix délibérative dans toutes les Assemblées.

II. Il aura la surveillance & l'inspection de toutes les parties de l'Administration confiée aux seize Administrateurs.

III. Indépendamment des Assemblées que le Bureau tiendra trois fois par semaine, ainsi qu'il sera dit à l'article XX, le Maire pourra convoquer les Administrateurs toutes les fois qu'il le jugera convenable.

IV. Si les délibérations du Bureau, ou les ordres d'un Administrateur ou d'un Département, lui paroissent contraires au bien général, il pourra en suspendre l'effet ; mais il sera tenu de le déclarer aussi tôt, & de convoquer, dans les 24 heures, selon la nature de l'affaire, ou le Bureau, ou le Corps Municipal, ou le Conseil-général de la Commune.

V. En cas d'égalité de suffrages dans une délibération du Bureau, il aura la voix prépondérante ; mais ceux qui seront d'un avis contraire au sien, pourront porter l'affaire au Corps Municipal.

VI. Toutes les délibérations du Bureau, du Corps Municipal, ainsi que du Conseil général de la Commune, seront munies de sa signature ou de son *visa ;* si les ordres d'un Administrateur ou d'un

Département ſont deſtinés à devenir publics, il y appoſera également ſon *viſa* ou ſa ſignature.

VII. Il appoſera auſſi ſon *viſa*, à tout mandat ſur la caiſſe donné par les Adminiſtrateurs.

VIII. Le Maire aura le droit, toutes les fois qu'il le jugera convenable pour les intérêts de la Commune, de porter au Conſeil-général, dont toutes les ſéances ſeront publiques, les Délibérations du Corps Municipal.

IX. Il ſera établi, ſous ſa Direction, un Bureau de Renvoi, dont la formation lui appartiendra.

X. Les Requêtes ou Mémoires adreſſés à la Municipalité, ſeront enregiſtrés au Bureau de Renvoi ; chaque Citoyen aura le droit d'exiger que l'enregiſtrement ſoit fait en ſa préſence, & de ſe faire délivrer le numéro de l'enregiſtrement.

XI. Le précis des réponſes, déciſions ou délibérations qui interviendront ſur les Requêtes ou Mémoires ci-deſſus, ſera noté à côté ou à la ſuite de l'enregiſtrement.

XII. Chaque délibération ſera intitulée, ſelon ſa nature, du nom du Maire & du Corps Municipal, ou du Conſeil-général de la Commune.

XIII. Les convocations, ordonnées par le Corps Municipal & par le Conſeil-général, ſeront faites au nom du Maire & en celui du Corps ou Conſeil qui les aura ordonnées.

XIV. Les Brevets ou Commiſſions donnés par le Conſeil-général, ou par le Corps Municipal, ſeront ſignés par le Maire ; il ne pourra refuſer ſon *viſa* ſur les nominations qui ne dépendront pas de lui.

XV. Il aura en ſa garde les ſceaux de la Ville, & les ſera appoſer, ſans frais, à tous les Actes où ils ſeront néceſſaires.

XVI. La première place, dans les cérémonies publiques de la Ville, lui appartiendra ; il ſera à la tête de toutes les Députations : une délibération du Corps Municipal déſignera les emplois dont il aura la préſentation.

XVII. Le Conſeil général de la Commune pourra donner les commiſſions qu'il jugera néceſſaires, & déterminer les cas où les Employés ſeront tenus de fournir des cautions.

XVIII. Le travail du Bureau ſera diviſé en cinq Départemens, 1°. celui des Subſiſtances ; 2°. celui de la Police ; 3°. celui du Domaine & des Finances ; 4°. celui des établiſſemens publics de la ville de Paris ; & enfin, celui des travaux publics. Le Corps Municipal fixera les attributions & le nombre des Adminiſtrateurs de chacun de ces Départemens.

XIX. Le Bureau pourra concerter, directement avec les Miniſtres du Roi, les moyens de pourvoir aux ſubſiſtances & approviſionnemens néceſſaires à la Capitale.

XX. Il s'aſſemblera trois fois par ſemaine, & on y rapportera toutes les affaires, de manière que le Maire & chacun des Adminiſtrateurs puiſſent connoître & éclairer les differentes parties de l'Adminiſtration.

XXI. Les déciſions du Bureau ſe prendront à pluralité des voix, & le Greffier en tiendra regiſtre.

XXII. Les Adminiſtrateurs ſe partageront les détails de leur Département reſpectif; mais aucun d'eux ne pourra donner un mandat ſur la caiſſe, ſans le faire ſigner par un ſecond Adminiſtrateur; précaution indépendante du *viſa* du Maire, dont on a parlé à l'article VII.

XXIII. Tous ces mandats ſeront de plus enregiſtrés au Département du Domaine, qui enregiſtrera également toutes les dépenſes arrêtées par le Corps Municipal, ou par le Conſeil-général de la Commune.

XXIV. Le Corps Municipal ſtatuera ſur les difficultés qui pourront s'élever entre les Départemens divers, touchant leurs fonctions & attributions reſpectives.

XXV. Les Réglemens particuliers, néceſſaires pour l'exercice des fonctions des divers Départemens, & pour le régime des différentes parties de la Municipalité attribuées à chacun de ces Départemens, ſeront dreſſés par le Corps Municipal, & confirmés par le Conſeil-général de la Commune.

XXVI. En l'abſence du Maire, chacun des Adminiſtrateurs préſidera alternativement les Aſſemblées du Bureau.

XXVII. Les Adminiſtrateurs n'auront aucun maniement de deniers en recette & en dépenſes. Les dépenſes ſeront acquittées par le Tréſorier.

XXVIII. Les dépenſes courantes de chaque Département ſeront ordonnées par les Adminiſtrateurs reſpectifs. Celles de la Police, des Subſiſtances, des Etabliſſemens & des Travaux publics, ſeront contrôlées par le Département du Domaine. Celles du Département du Domaine ſeront contrôlées par le Maire, & inſcrites dans un regiſtre qui reſtera à la Mairie : les unes & les autres ſeront acquittées par le Tréſorier. Les dépenſes plus conſidérables, ou extraordinaires, ſeront ordonnées par le Corps Municipal, ou par le Conſeil-général, dans les cas qui devront lui être ſoumis : les

mandats,

mandats en ſeront délivrés, conformément aux délibérations, par les Adminiſtrateurs dont elles regarderont le Département ; elles ſeront auſſi enregiſtrées dans la huitaine au Département du Domaine, & acquittées par le Tréſorier.

XXIX. Le Maire & les Adminiſtrateurs feront, au Conſeil Municipal, tous les deux mois, l'expoſé ſommaire de leur Adminiſtration.

XXX. Chacun d'eux rendra auſſi ſon compte définitif tous les ans, conformément à l'article LIX du Titre premier.

XXXI. Les Adminiſtrateurs ſeront aſtreints, en tout temps, à donner connoiſſance de leurs opérations au Maire, au Corps Municipal, ou au Conſeil général de la Commune, lorſqu'ils en ſeront requis. Ils donneront auſſi, ou feront donner au Procureur de la Commune, ou à ſes Subſtituts, toutes les inſtructions qu'ils auront demandées.

XXXII. Le Procureur de la Commune aura toujours le droit de requerir du Secrétaire-Greffier, de ſes Adjoints, ou du Garde des Archives, les inſtructions, renſeignemens ou copies des pièces qu'il pourra deſirer. Les Subſtituts, lorſqu'ils exerceront ſes fonctions, jouiront du même droit.

XXXIII. Les quarante-huit Sections, avant de procéder à la première Election des membres de la Municipalité, détermineront, *ſur la propoſition de la Municipalité proviſoire*, le traitement du Maire, & les indemnités à accorder aux Adminiſtrateurs, au Procureur de la Commune, & à ſes deux Subſtituts ; elles détermineront auſſi, ſur la même propoſition, le traitement du Secrétaire-Greffier & de ſes deux Adjoints, du Garde des Archives, & du Bibliothécaire.

XXXIV. Le nombre & les appointemens des Commis ou Employés dans les diverſes parties de l'Adminiſtration Municipale, au Secrétariat, aux Archives & à la Bibliothèque, ſeront déterminés par des Délibérations particulières du Corps municipal, & confirmés par le Conſeil-général de la Commune, d'après les renſeignemens qui ſeront fournis par le Maire, les Adminiſtrateurs, le Secrétaire-Greffier ou ſes Adjoints.

XXXV. Si les Adminiſtrateurs ou les perſonnes ayant un traitement annuel, font des voyages pour les affaires particulières de la Ville, leur dépenſe de voyage ſeulement leur ſeront rembourſées.

XXXVI. En cas de voyage des Notables pour commiſſions particulières de la Ville, leurs dépenſes de voyage leur ſeront également rembourſées. On leur accordera, en outre, une indemnité

raiſonnable, qui ſera fixée par le Corps municipal, & confirmée par le Conſeil général.

XXXVII. Le Maire, les Adminiſtrateurs, les Conſeillers & les Notables, le Procureur de la Commune, ſes Subſtituts, le Secrétaire-Greffier & ſes Adjoints, & toutes autres perſonnes attachées au Corps municipal ou au Conſeil général de la Commune, ne pourront établir aucun droit de réception, ni recevoir de qui que ce ſoit, directement ou indirectement, ni étrennes, ni vin-de-Ville, ni préſens; ils ne pourront non plus être intéreſſés à aucune des fournitures relatives à la Municipalité de Paris.

XXXVIII. Le Procureur de la Commune & ſes Subſtituts auront ſéance, ſans voix délibérative, à toutes les Aſſemblées du Bureau, du Corps municipal ou du Conſeil général. Nul rapport ne ſera fait au Corps municipal ou au Conſeil général, qu'après que l'affaire aura été communiquée au Procureur de la Commune, ou, à ſon défaut, à l'un de ſes Subſtituts; & nulle délibération ne ſera priſe ſur les Rapports, ſans avoir entendu celui d'entr'eux à qui l'affaire aura été communiquée. Le Procureur de la Commune ou ſes Subſtituts ſeront tenus de donner leur avis, dans le délai qui aura été déterminé par le Corps municipal.

XXXIX. Avant de rapporter une affaire au Conſeil général, on la communiquera ſommairement au Maire; s'il ne ſe préſente point, on procédera à la délibération malgré ſon abſence.

XL. Le Secrétaire-Greffier & ſes Adjoints tiendront la plume dans les Aſſemblée du Bureau, du Corps municipal & du Conſeil-général; ils rédigeront les Procès-verbaux & Délibérations, & ils en ſigneront les extraits ou expéditions, ſans frais; ils veilleront aux impreſſions, affiches & envois; ils délivreront & contreſigneront, auſſi ſans frais, les brevets donnés par le Conſeil-général, par le Corps municipal, ou par le Maire; & ils feront d'ailleurs toutes les fonctions du Secrétariat & du Greffe.

XLI. Le Tréſorier fournira un cautionnement, dont la ſomme ſera réglée par le Conſeil-général.

XLII. Son traitement & ſes frais de Bureau ſeront auſſi réglés par le même Conſeil.

XLIII. Le Corps municipal ſera tous les mois, & plus ſouvent s'il eſt jugé utile, la vérification de la Caiſſe. Le Tréſorier préſentera tous les jours ſon état de ſituation; il fournira auſſi au Corps municipal, à l'expiration de chaque année, un bordereau général de ſes recettes & dépenſes; il préſentera de plus au Corps municipal, dans les trois premiers mois de l'année ſuivante, ſes comptes

appuyés de piéces juſtificatives, leſquels devront être arrêtés dans les trois mois ſuivans.

XLIV. Outre la publicité & l'impreſſion des recettes & dépenſes, ordonnées par l'Art. LVIII & l'Art. LIX du Décret du 14 Decembre, le Conſeil-général pourra vérifier l'état de la Caiſſe & les comptes du Tréſorier, tant que celui-ci n'aura pas obtenu ſa décharge définitive.

XLV. L'arrêté de l'Adminiſtration ou du Directoire du Département de Paris, opérera ſeul la décharge définitive des Comptables.

TITRE IV.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée des 48 Sections devra être convoquée par le Corps municipal, lorſque le vœu de huit Sections, réſultant de la majorité des voix, dans une Aſſemblée de chaque Section, compoſée de cents Citoyens actifs au moins, & convoquée par le Préſident des Commiſſaires de la Section, ſe ſera réuni pour la demander.

Le Préſident des Commiſſaires d'une Section ſera tenu de convoquer ſa Section, lorſque cinquante Citoyens actifs ſe réuniront pour la demander.

II. Lorſque l'Aſſemblée des quarante-huit Sections aura lieu, un membre du Corps municipal ou un des Notables pourra aſſiſter à l'Aſſemblée de chacune des Sections, mais ſans pouvoir la préſider, & ſans que ſon abſence puiſſe la différer.

III. Il y aura, dans chacune des quarante huit Sections un Commiſſaire de Police toujours en activité, & dont les fonctions relatives à la Municipalité ſeront déterminées par les articles ſuivans.

IV. Chacune des quarante-huit Sections aura, en outre, ſeize Commiſſaires, ſous le nom de *Commiſſaires de Section*, qui exerceront dans leur arrondiſſement, ſous l'autorité du Corps municipal & du Conſeil général de la Commune, les fonctions ſuivantes.

V. Les ſeize Commiſſaires de Section ſeront chargés de ſurveiller & de ſeconder, au beſoin, le Commiſſaire de Police.

VI. Ils ſeront tenus de veiller à l'exécution des Ordonnances, Arrêtés ou Délibérations, ſans y apporter aucun obſtacle ni retard: le Commiſſaire de Police aura ſéance & voix conſultative à leurs Aſſemblées.

VII. Ils donneront aux Adminiſtrateurs, au Corps Municipal & au

Conſeil-général, ainſi qu'au Maire, au Procureur de la Commune, & à ſes Subſtituts, tous les éclairciſſemens, inſtructions & avis qui leur ſeront demandés.

VIII. Ils nommeront entr'eux un Préſident, & ſe réuniront, tous les huit jours, & en outre, toutes les fois que les circonſtances extraordinaires l'exigeront.

IX. L'un d'eux reſtera, à tour de rôle, vingt-quatre heures dans ſa maiſon, afin que le Commiſſaire de Police, & les Citoyens de la Section, puiſſent recourir à lui en cas de beſoin; le Commiſſaire de ſervice ſera, de plus, chargé de répondre aux demandes & repréſentations qui pourront être faites.

X. Les jeunes Citoyens de la Section, parvenus à l'âge de vingt-un ans, après s'être fait inſcrire chez le Commiſſaire de Police, porteront leur certificat d'inſcription chez le Commiſſaire de Section, qui ſe trouvera de ſervice, & leur indiquera l'époque de la preſtation de leur ſerment.

XI. Les Commiſſaires de Section pourront être chargés par l'Adminiſtration du Département de Paris, de la répartition des impôts dans leurs Sections reſpectives.

XII. Les Commiſſaires de Police ſeront élus pour deux ans, & pourront être réélus autant de fois que leur Section le jugera convenable: le premier remplacement, s'il a lieu, ne pourra ſe faire qu'à la Saint-Martin 1792; le Conſeil-général de la Commune fixera la ſomme de leur traitement.

XIII. Chaque Commiſſaire de Police aura, ſous ſes ordres, un Secrétaire-Greffier de Police, dont le Conſeil-général de la Commune fixera auſſi le traitement.

XIV. Les perſonnes domiciliées, arrêtées en flagrant délit dans l'arrondiſſement d'une Section, ſeront conduites chez le Commiſſaire de Police. Celui-ci pourra, avec la ſignature de l'un des Commiſſaires de Section, envoyer dans une maiſon d'arrêt les perſonnes ainſi arrêtées, leſquelles ſeront entendues dans les vingt-quatre heures, conformément à ce qui ſera réglé par la ſuite.

XV. Les perſonnes non domiciliées, arrêtées dans l'arrondiſſement d'une Section, ſeront conduites chez le Commiſſaire de Police: ſi elles ſont prévenues d'un déſordre grave ou d'un délit, celui-ci pourra les envoyer dans une maiſon d'arrêt, où elles ſeront interrogées dans les vingt-quatre heures, & remiſes en liberté, ou, ſelon la gravité des circonſtances, livrées à la Juſtice ordinaire, ou condamnées par le Tribunal de Police qui ſera établi.

XVI. Le Commiſſaire de Police, en cas de vols ou d'autres crimes, gardera pardevers lui les effets volés & les piéces de conviction, pour les remettre aux Juges. Dans tous les cas, il dreſſera procès-verbal des piéces & des faits, & il tiendra regiſtre du tout; il en inſtruira, de plus, le Département de Police, & le Commiſſaire de Section qui ſe trouvera de ſervice.

XVII. Hors les cas du flagrant délit, la Municipalité ne pourra ordonner l'arreſtation de qui que ce ſoit, que dans les cas & de la manière qui ſeront déterminés dans le Réglement de Police.

XVIII. Le Commiſſaire de Police rendra compte au Maire, ainſi que l'ordonnera celui-ci.

XIX. Le Commiſſaire de Police rendra tous les ſoirs, au Commiſſaire de Section qui ſera de ſervice, un compte ſommaire & par écrit des événemens de la journée.

XX. Le Secrétaire-Greffier tiendra la plume aux Aſſemblées du Comité; il dreſſera les procès-verbaux lorſqu'il en ſera requis par les Commiſſaires; il ſera chargé de faire les expéditions, les extraits & les envois à qui il appartiendra; il ſera auſſi chargé de la tenue de tous les regiſtres néceſſaires aux fonctions du Comité & du Commiſſaire de Police.

XXI. Les appointemens du Secrétaire-Greffier ſeront acquittés des deniers communs de la Ville.

XXII. Il ſera procédé à l'Election des ſeize Commiſſaires de Section, du Commiſſaire de Police & du Secrétaire-Greffier, par les Aſſemblées de chaque Section, immédiatement après les Elections des Membres du Corps Municipal & du Conſeil-général de la Commune.

XXIII. L'Election du Commiſſaire de Police ſe fera au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, mais par bulletin de deux noms : ſi le premier ou le ſecond tour de ſcrutin ne donne pas cette pluralité abſolue, on procédera à un troiſième & dernier, dans lequel on n'écrira qu'un nom; les voix ne pourront porter que ſur l'un des deux Citoyens qui en auront obtenu le plus grand nombre au ſecond ſcrutin.

XXIV. Le Commiſſaire de Police & le Secrétaire-Greffier ne pourront être choiſis que parmi les Citoyens Eligibles de la Section, & ils ſeront tenus d'y réſider.

XXV. L'Election du Secrétaire-Greffier ſe fera au ſcrutin par bulletin de deux noms, & à la pluralité relative, laquelle ſera au moins du quart des ſuffrages.

XXVI. Les ſeize Commiſſaires de Section ſeront choiſis parmi les Citoyens Eligibles de la Section, au ſcrutin, par bulletin de liſte de ſix noms.

XXVII. Ceux qui, par le dépouillement du ſcrutin, ſe trouveront réunir la pluralité relative du tiers au moins des ſuffrages, ſeront déclarés Commiſſaires.

XXVIII. Pour le nombre des Commiſſaires reſtans à nommer, comme auſſi dans le cas où aucun Citoyen n'auroit eu la pluralité du tiers des voix, il ſera procédé à un ſecond ſcrutin par bulletin de liſte de ſix noms; & ceux qui, par le dépouillement de ce ſcrutin, réuniront la pluralité relative du tiers au moins des voix, ſeront déclarés Commiſſaires.

XXIX. Si le nombre des ſeize Commiſſaires n'eſt pas encore rempli, ou ſi aucun Citoyen ne ſe trouve élu, il ſera procédé à un dernier ſcrutin, par bulletin de liſte de ſix noms, & à la ſimple pluralité relative des ſuffrages : ceux qui l'obtiendront ſeront déclarés élus juſqu'à concurrence des ſeize Commiſſaires à nommer.

XXX. Si un Citoyen nommé Commiſſaire au troiſième tour, refuſe, il ſera remplacé par le concurrent qui, dans ce même tour de ſcrutin, aura eu le plus de voix après lui : ſi un Citoyen nommé Commiſſaire dans les deux premiers ſcrutins, refuſe après la diſſolution de l'Aſſemblée, il ſera remplacé par celui qui, dans les divers ſcrutins, aura eu le plus de voix. Les Commiſſaires de Section, en cas de mort ou de démiſſion dans le cours de l'année, ſeront remplacés, juſqu'à l'époque ordinaire des Elections, par ceux des Citoyens qui auront eu le plus de voix après eux; & pour exécuter ces deux diſpoſitions, on conſervera les réſultats des ſcrutins.

XXXI. L'exercice des fonctions de Commiſſaire de Police ſera incompatible avec celles de la Garde-Nationale.

XXXII. Les Commiſſaires de Section, le Commiſſaire de Police & ſon Secrétaire-Greffier prêteront ſerment entre les mains du Préſident de l'Aſſemblée de la Section, de bien & fidèlement remplir leurs devoirs.

XXXIII. La moitié des Commiſſaires de Section ſortira chaque année. La première ſortie ſe fera par la voie du ſort; elle n'aura lieu qu'à l'époque des Elections ordinaires en 1791; &, pour la première fois, le temps qui s'écoulera entre l'époque de leur Election & l'époque fixe des Elections ordinaires, ne ſera point compté.

XXXIV. Les Elections des Secrétaires-Greffiers se renouvelleront tous les deux ans, & l'époque en sera fixée de façon à alterner avec celle de l'Elections des Commissaires de Police.

TITRE V.

Décrets généraux sur les Municipalités du Royaume, que l'article IV du titre premier déclare applicables à la Ville de Paris, & ordonne de rapporter à la fin du Réglement de la Municipalité de la Capitale.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers & membres des Municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

II. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, & les droits de présidence, ou de présence aux Assemblées Municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines Terres, aux fonctions de Commandant de Province ou de Ville, aux Evêchés ou Archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puisse être sont abolis.

III. Tous les Citoyens actifs de chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté, pourront concourir à l'Election des membres du Corps Municipal.

IV. Les Assemblées des Citoyens actifs seront convoquées par le Corps Municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La Séance sera ouverte en présence d'un Citoyen chargé par le Corps Municipal, d'expliquer l'objet de la convocation.

V. Chaque Assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un Président & d'un Secrétaire; il ne faudra, pour cette nomination, que la simple pluralité relative des suffrages, en un seul Scrutin recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

VI. Chaque Assemblée nommera ensuite, à la pluralité relative des suffrages, trois Scrutateurs qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix & de proclamer les résultats. Ces trois Scrutateurs seront nommés par un seul scrutin, recueilli & dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

VII. Les conditions de l'éligibilité, pour les Administrations Municipales, seront les mêmes que pour les Administrations de Département & de District.

VIII. Les Officiers Municipaux & les Notables ne pourront être nommés que parmi les Citoyens éligibles de la commune.

IX. Les Citoyens qui occupent des places de judicature, ne peuvent être, en même-temps, membres des Corps Municipaux.

X. Ceux qui ſont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts ſubſiſteront, ne peuvent être admis en même-temps aux fonctions municipales.

XI. Les Maires ſeront toujours élus à la pluralité abſolue des voix. Si le premier ſcrutin ne donne pas cette pluralité, il ſera procédé à un ſecond; ſi celui-ci ne la donne point encore, il ſera procédé à un troiſiéme, dans lequel le choix ne pourra plus ſe faire qu'entre les deux Citoyens qui auront réuni le plus de voix aux ſcrutins précédens; enfin, s'il y avoit égalité de ſuffrages entr'eux à ce troiſiéme ſcrutin, le plus âgé ſeroit préféré.

XII. Il y aura dans chaque Municipalité, un Procureur de la Commune, ſans voix délibérative. Il ſera chargé de défendre les intérêts & de pourſuivre les affaires de la Communauté.

XIII. Le Procureur de la Commune ſera nommé par les Citoyens actifs, au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, dans la forme, & ſelon les règles preſcrites pour l'élection du Maire.

XIV. Le Bureau ſera chargé de tous les ſoins de l'exécution, & borné a la ſimple régie.

XV. Toutes les délibérations néceſſaires à l'exercice des fonctions du Corps municipal ſeront priſes dans l'Aſſemblée des membres du Conſeil & du Bureau réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui ſeront priſes par le Conſeil ſeul.

XVI. Les Officiers municipaux & les Notables ſeront élus pour deux ans, & renouvellés par moitié chaque année.

XVII. Le Maire reſtera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années; mais enſuite, il ne ſera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

XVIII. Le Procureur de la Commune conſervera ſa place pendant deux ans, & pourra également être réélu pour deux autres années.

XIX. Les Aſſemblées d'Election pour les renouvellemens annuels ſe tiendront dans tout le Royaume, le Dimanche d'après la S.-Martin, ſur la convocation des Officiers municipaux.

XX. Avant

XX. Avant d'entrer en exercice, le Maire & les autres membres du Corps municipal, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut, s'il y en a un, prêteront le ſerment de maintenir de tout leur pouvoir, la Conſtitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions. Ce ſerment ſera prêté à la prochaine élection, devant la Commune; & devant le Corps municipal, aux Elections ſuivantes.

XXI. Le Maire & les autres membres du Corps municipal, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut, ne pourront exercer en même-temps ces fonctions & celles de la Garde-Nationale.

XXII. Le Conſeil-général de la Commune, compoſé tant des Membres du Corps Municipal que des Notables, ſera convoqué toutes les fois que l'Adminiſtration municipale le jugera convenable; elle ne pourra ſe diſpenſer de le convoquer, lorſqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquiſitions ou aliénations d'immeubles;

Sur des impoſitions extraordinaires pour dépenſes locales;

Sur des emprunts;

Sur des travaux à entreprendre;

Sur l'emploi du prix des ventes, des rembourſemens ou des recouvremens;

Sur les procès à intenter;

Même ſur les procès à ſoutenir, dans le cas où le fond du droit ſera conteſté.

XXIII. Dans toutes les villes au-deſſus de quatre mille âmes, les comptes de l'Adminiſtration municipale, en recette & dépenſe ſeront imprimés chaque année.

XXIV. Dans toutes les Communautés, ſans diſtinction, les Citoyens actifs pourront prendre au Greffe de la Municipalité, ſans déplacer & ſans frais, communication des comptes, des piéces juſtificatives & des délibérations du Corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

XXV. Si un Citoyen croit être perſonnellement léſé par quelque acte du Corps municipal, il pourra exppoſer ſes ſujets de plainte, à l'Adminiſtration, ou au Directoire de Département, qui y fera droit, après avoir vérifié les faits.

XXVI. Tout Citoyen actif pourra signer & préſenter contre les Officiers municipaux, la dénonciation des délits d'adminiſtration, dont il prétendra qu'ils ſe ſeront rendus coupables; mais avant de porter cette dénonciation dans les Tribunaux, il ſera tenu de la ſoumettre à l'Adminiſtration, où au Directoire du Département, qui après avoir examiné les faits, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui devront en connoître.

XXVII. Nul Citoyen ne pourra exercer en même-temps, dans la même Ville ou Communauté les fonctions municipales & les fonctions militaires.

XXVII. Aux prochaines Elections, lorſque les Aſſemblées primaires des Citoyens actifs de chaque Canton, où les Aſſemblées particulières de chaque Communauté, auront été formées, & auſſitôt après que le Préſident & le Secrétaire auront été nommés, il ſera, avant de procéder à aucune autre Election, prêté par le Préſident & le Secrétaire, en préſence de l'Aſſemblée, & enſuite par les membres de l'Aſſemblée, entre les mains du Préſident, le ſerment » de maintenir de tout leur pouvoir, la conſtitution du » Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, de » choiſir en leur âme & conſcience, les plus dignes de la con- » fiance publique, & de remplir avec zèle & courage, les fonctions » civiles & politiques, qui pourront leur être confiés ». Ceux qui refuſeront de prêter ce ſerment, ſeront incapables d'élire ou d'être élus.

XXIX. Juſqu'à l'époque où l'Aſſemblée Nationale aura déterminé par ſes Décrets, l'organiſation définitive des Milices & des Gardes Nationales, les Citoyens qui rempliſſent actuellement les fonctions d'Officiers ou de Soldats dans les Gardes Nationales, même ceux qui ſe ſont formés ſous la dénomination de volontaires, prêteront par proviſion, & anſſi-tôt après que les Municipalités ſeront établies, entre les mains du Maire & des Officiers Municipaux, en préſence de la Commune aſſemblée, le ſerment d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; de maintenir de tout leur pouvoir, ſur la requiſition des Corps adminiſtratifs & Municipaux, la Conſtitution du Royaume, & de prêter pareillement, ſur les même requiſitions, main-forte à l'exécution des Ordonnances de Juſtice, & à celle des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, acceptés ou ſanctionnés par le Roi.

XXX. Lorſque le Maire & les Officiers Municipaux ſeront en fonction, ils porteront pour marque diſtinctive par-deſſus leur habit & en baudrier une écharpe aux trois couleurs de la Nation, bleu, rouge & blanc, attachée d'un nœud, & ornée d'une frange

couleur d'or pour le Maire, blanche pour les Officier Municipaux & violette pour le Procureur de la Commune.

Les rang ſont ainſi réglés.

XXXI. Le Maire, puis les Officiers Municipaux ſelon l'ordre des tours de ſcrutin où ils auront été nommés, & dans le même tour ſelon le nombre des ſuffrages qu'ils auront obtenus; enfin le Procureur de la Commune, & ſes Subſtituts que ſuivront les Greffiers & Tréſoriers. Quant aux Notables, ils n'ont de rang que dans les Séances du Conſeil général; ils y tiègeront à la ſuite du Cops-Municipal, ſelon le nombres des ſuffrages donnés à chacun d'eux, en cas d'égalité, le pas appartient aux plus âgé.

XXXII. Cet ordre ſera obſervé, même dans les cérémonies religieuſes, immédiatement à la ſuite du Clergé; cependant la préſéance attribuée aux Officiers Municipaux ſur les autres Corps, ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les Egliſes.

XXXIII. La condition du domicile de fait exigée pour l'exercice des droits de Citoyen actif, dans une Aſſemblée de Commune ou dans une Aſſemblée primaire n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu, ou dans le canton une habitation depuis un an, & de déclarer qu'on n'exerce pas les mêmes droits dans aucun autre endroit.

XXXIV. Ne ſeront réputés Domeſtiques ou Serviteur à gages, les Intendans ou Régiſſeurs, les ci-devant Feudiſtes, les Secrétaires, les Charretiers ou Maître-valets de labour, employés par les Propriétaires, Fermiers ou Métayers, s'ils réuniſſent d'ailleurs les autres conditions exigées.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux & Municipalité de Paris, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs Reſſorts reſpectifs, ainſi que le Décret du 21 Mai, le Procès-verbal de la Diviſion de la Ville de Paris, en quarante-huit Sections, & le Décret du 22 de ce mois, dont la teneur ſuit leſdites préſentes : En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de Juin, l'an de grâce 1790, & de notre Règne, le dix-ſeptièmé. *Signé*, LOUIS. *Par le Roi*, GUIGNARD, *viſa* † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

Du 21 Mai 1790.

Suite de l'Article XXXIV des Lettres-Patentes ci-deſſus.

L'Aſſemblée Nationale, en exécution de l'Article VI, du Titre premier du Règlement pour la Municipalité de la Capitale, au-

toriſe les Commiſſaires-Adjoints au Comité de Conſtitution, à tracer la Diviſion de la Ville de Paris, en quarante-huit Sections, après avoir entendu les Commiſſaires de la Municipalité & les Commiſſaires des ſoixante Diſtricts actuels, & les charge de rendre compte à l'Aſſemblée des difficultés qui pourront ſurvenir.

Les Commiſſaires-Adjoints ſigneront deux Exemplaires du Plan de la Ville de Paris, diviſée en quarante-huit Sections, & du procès verbal de Diviſion : l'un des Exemplaires ſera dépoſé aux Archives de l'Aſſemblée Nationale, & l'autre ſera envoyé au Greffe de l'Hôtel-de-Ville.

Lues & tranſcrites, à la réquiſition du Procureur-Syndic de la Commune, ſur les Regiſtres de la Municipalité, pour être imprimées, publiées, affichées, envoyées aux Sections & exécutées ſuivant leur forme & teneur.

Fait au Conſeil de Ville, le 27 *Juin* 1790.

POUR EXTRAIT CONFORME,

DE JOLY,

Membre & Secrétaire du Conſeil de Ville.

DÉCRET,

Du 22 Juin 1790,

CONCERNANT LA DIVISION DE PARIS EN QUARANTE-HUIT SECTIONS.

L'ASSEMBLÉE-NATIONALE, conformément à l'Article VI du Titre premier du Réglement général pour la Municipalité de Paris, décrète la diviſion de cette Ville en quarante-huit Sections, telle qu'elle eſt tracée & énoncée dans le Plan & le Procès-verbal joint au préſent Décret. Elle ordonne de dépoſer aux Archives de l'Aſſemblée & au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, un Exemplaire de ce Plan & de ce Procès-verbal, ſigné des Commiſſaires-Adjoints au Comité de Conſtitution.

Le Roi ſera ſupplié de donner les ordres néceſſaires pour que les opérations préalables aux Elections ſoient terminées, au plus tard, le 4 Juillet, & que les Elections commencent le lendemain.

LES COMMISSAIRES-ADJOINTS au Comité de Conſtitution, autoriſés par l'Article XXXIV du Décret de l'Aſſemblée-Nationale, ci-contre, de l'Organiſation de la Municipalité de Paris, des trois Mai & jours ſuivans à tracer la diviſion de cette Ville en quarante-huit Sections, après avoir entendu les Commiſſaires de la Municipalité proviſoire, & ceux des ſoixante Diſtricts actuels;

Vu les Procès-verbaux des Séances de l'Aſſemblée de la Commune & des Commiſſaires, nommés par l'univerſalité des Diſtricts, des 6, 12 & 14 Juin; enſemble les Mémoires & les Délibérations préſentés au Comité de Conſtitution, au nombre de ſoixante-dix Piéces, dépoſées aux Archives de l'Aſſemblé-Nationale, ont arrêté & tracé cette diviſion, avec les dénominations des nouvelles Sections, ainſi qu'il ſuit:

SECTION DES TUILERIES.

(Aſſemblée dans l'Egliſe des Feuillans.)

Limites de cette Section.

La rue S.-Honoré, à droite : depuis la rue Royale juſqu'à la rue Froid-Manteau, la rue Froid-Manteau à droite de la rue S.-Honoré, à la rivière : le bord de la rivière juſqu'au pont de Louis XVI : le côté droit de la place Louis XV : la rue Royale, à droite, juſqu'à la rue S.-Honoré.

Intérieur.

La rue S.-Florentin, les Tuileries, la place du Carouſel, les rues du Dauphin, de l'Echelle, S.-Louis, du Carouſel, S.-Nicaiſe, des Orties, du Doyenné, S.-Thomas-du-Louvre, la partie de la place du Palais-Royal, à droite, en allant à la rue de Chartres, depuis le coin de la rue S.-Honoré juſques y compris le Château-d'eau, au coin de la rue Froid-Manteau : les rues de Chartres, de Rohan, &c. ; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs & places enclavés dans cette limite.

SECTION DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

(Aſſemblée dans l'Egliſe de Saint-Philippe-du-Roule.)

Limites de cette Section.

La rue du Faubourg-du-Roule & du Faubourg-S.-Honoré, à droite, depuis la barrière, juſqu'à la rue Royale : la rue Royale à droite : la traverſe de la place Louis XV, juſqu'à la rivière : le bord de l'eau, juſqu'à la barrière des Bons-Hommes : les murs juſqu'à la barrière du Roule.

Intérieur.

Chaillot, le Cours-la-Reine, les Champs-Elyſées, les rues de Berri, du Cimetière, d'Angoulême, rues Neuve-du-Coliſée, du Coliſée, Neuve-du-Ponthieu, Rouſſelet, de Marigny, des Champs-Elyſées, & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs & places enclavés dans cette limite.

SECTION DU ROULE.

(Aſſemblée dans l'Egliſe des Capucins Saint-Honoré.)

Limites de cette Section.

Les rues du Fauxbourg du Roule & du Fauxbourg S.-Honoré, à gauche, en prenant de la barrière juſqu'à la rue de la Magdeleine : la rue de la Magdeleine, à gauche, de l'Arcade, à gauche : de la Pologne, à gauche : rue S.-Lazare, à gauche, depuis la rue de la Pologne juſqu'à la rue de Clichi : la rue de Clichi, à gauche, juſqu'à la barrière : les murs depuis la barrière du Roule juſqu'à la barrière de Clichi.

Intérieur.

Les rues de Chartres, de Monceaux, de Courcelles, de la Nouvelle-Pépinière, des Rochers, partie de celle S.-Lazare, les rues Verte, de Miroménil, Roquépine, Neuve-Sainte-Croix, des Sauſſayes, de la Ville-l'Evêque, d'Aſtorg, d'Anjou, Quatremère, de Duras, du marché d'Agueſſeau, de Surêne, &c. ; & généralement toutes les rues, cul-de-ſacs & places enclavés dans cette limite.

SECTION DU PALAIS-ROYAL.

(Aſſemblée dans l'Egliſe de Saint-Roch.).

Limites de cette Section.

La rue S.-Honoré, à gauche, depuis la place Vendôme juſqu'à la rue des Bons-Enfans : la rue des Bons-Enfans à gauche : la rue Neuve-des-Bons-Enfans, à gauche, juſqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs : la rue Neuve-des-Petits-Champs juſqu'à la place Vendôme, à gauche : la place Vendôme, à gauche, juſqu'à la rue S.-Honoré.

Intérieur.

Les rues de la Sourdière, Neuve-S.-Roch, d'Argenteuil, des Moineaux, l'Evêque, des Orties, Clos-Georgeot, des Moulins, Royale, Ventadour, Thérèſe, du Hazard, Villedot, Sainte-Anne, Traverſière : la rue de Richelieu, des deux côtés, depuis la rue S.-Honoré juſqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs : le Palais-Royal & les rues de ſon pourtour, & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs & places, enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA PLACE-VENDOME.

(Aſſemblée dans l'Egliſe des Capucines.)

Limites de cette Section.

La rue de la Magdeleine, à droite, en partant de la rue S.-Honoré : la rue de l'Arcade, à droite : la rue de la Pologne, à droite : la rue S.-Lazare, à droite, depuis la rue de la Pologne juſqu'à la rue de la Chauſſée-d'Antin : la Chauſſée-d'Antin, à droite, juſqu'au boulevard : la rue de Louis-le-Grand, à droite, depuis le boulevard juſqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs : la rue Neuve-des-Petits-Champs, depuis la rue de Louis-le-Grand, à droite, juſqu'à la place Vendôme : la place Vendôme, à droite, juſqu'à la rue S.-Honoré : la rue S.-Honoré, à droite de la place Vendôme, à la rue de la Magdeleine.

Intérieur.

Les rues Neuve-des-Capucins, Sainte-Croix, de l'Egoût, Neuve-des-Mathurins, de la Ferme, Thiroux, Caumartin, Trudaine, Boudreau, Baſſe-du-Rempart, le boulevard, les rues de Luxembourg, des Capucines, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs & places, qui ſont enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA BIBLIOTHÉQUE.

(Aſſemblée dans l'Egliſe des Filles Saint-Thomas).

Limites de cette Section.

La rue Neuve-des-Petits-Champs, à gauche, depuis la rue de Louis-le-Grand juſqu'à la rue Vivienne : la rue Vivienne, à gauche, juſqu'à la rue des Filles-S.-Thomas : la rue des Filles-S.-Thomas, à gauche, depuis la rue Vivienne juſqu'à la rue Notre-Dame-des-Victoires : la rue Notre-Dame-des-Victoires, à gauche, depuis la rue des Filles-S.-Thomas juſqu'à la rue Mont-Martre : la rue Mont-Martre, à gauche, depuis la rue Notre-Dame-des-Victoires juſqu'au boulevard Mont-Martre : le boulevard, à gauche de la rue Mont-Martre, à la rue de Louis-le-Grand : la rue de Louis-le-Grand, à gauche, juſqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs.

Intérieur.

Intérieur.

Les rues d'Antin, de Gaillon, Sainte-Anne, Chabanois, de Richelieu, Colbert, des Filles-S.-Thomas, Feydeau, S.-Marc, Neuve-S.-Marc, d'Amboiſe, de Favart, de Marivaux, de la Comédie, de Menars, Neuve-S.-Auguſtin, de Louvois, de Grammont, de Choiſeul, de la Michodière, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DE LA GRANGE-BATELIÈRE.

(Aſſemblée dans l'Egliſe des Capucins, Chauſſée-d'Antin.)

Limites de cette Section.

La rue de Clichi, à gauche de la barrière, à la rue S.-Lazare: la rue de la Chauſſée-d'Antin, à gauche, depuis la rue de Clichi juſqu'au boulevard, leboulevard, à gauche de la Chauſſée-d'Antin, à la rue Mont-Martre: rue du faubourg Mont-Martre & rue des Martyrs, à gauche, juſqu'à la barrière: les murs de la barrière Mont-Martre à celle de Clichi.

Intérieur.

Les rues Blanche, de la Rochefoucauld; rue Royale, ruelle Baudin, rues S.-Georges, des Porcherons, des Trois-Frères, Tairbout, d'Artois, le Péletier, Grange-Batelière, Chauchat, Chante-Reine, de Provence, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU LOUVRE.

(Aſſemblée dans l'Egliſe de Saint-Germain-l'Auxerrois).

Limites de cette Section.

Le bord de l'eau, depuis le premier guichet du Louvre juſqu'au Pont-au-Change: la rue de la Jouaillerie, à gauche, en enclavant les boucheries: la rue S.-Denys, à gauche, juſqu'à la rue Perrin-Gaſſelin: la rue Perrin-Gaſſelin, à gauche: la rue du Chevalier-du-Guet, à gauche, juſqu'à la rue des Lavandières: la rue des Lavandières, à gauche, juſqu'à la rue des Mauvaiſes-Paroles: la rue des Deux-Boules, des deux côtés, ainſi que le bout de la rue Bertin-Poirée: la rue Bé-

tizy, à gauche : la rue des Foſſés-S.-Germain, à gauche, juſqu'au bâtiment du Louvre : le corps du bâtiment du Louvre, à droite, ſert de limite juſqu'à la rue de Beauvais : la rue de Beauvais, à gauche, juſqu'a la rue Froid-Manteau : la rue Froid-Manteau, à gauche, depuis la rue de Beauvais juſqu'à la rivière.

Intérieur.

Le Vieux-Louvre, les rues du Petit-Bourbon, partie de celle de l'Arbre-Sec, les quai & place de l'Ecole, la Samaritaine, le quai de la Mégiſſerie, le cloître S.-Germain-l'Auxerrois; les rues des Prêtres, Baillet, de la Monnoie; la place des Trois-Maries, les rues Boucher, Thibautodé, S.-Germain-l'Auxerrois, Bertin-Poirée, Jean-Lantier, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE L'ORATOIRE.

(Aſſemblée dans l'Egliſe de l'Oratoire.)

Limites de cette Section.

La rue S.-Honoré, à droite, depuis la rue Froid-Manteau juſqu'à la rue des Déchargeurs : la rue des Déchargeurs, à droite, juſqu'à la rue des Foureurs : la rue des Foureurs, à droite, juſqu'à la rue des Lavandières : la rue des Lavandières, à droite, juſqu'à la rue des Mauvaiſes-Paroles : la rue des Mauvaiſes-Paroles, à droite & à gauche : la rue Bétizy, à droite : la rue des Foſſés-Saint-Germain, à droite, juſqu'à la colonnade du Louvre : les murs du Louvre juſqu'à la rue de Beauvais : la rue de Beauvais, à droite, juſqu'à la rue Froid-Manteau : la rue Froid-Manteau, à droite, depuis la rue de Beauvais juſqu'à celle S.-Honoré.

Intérieur.

Les rues Jean-Saint-Denys, du Chantre, Champ-Fleuri, du Coq, du Louvre, d'Angiviliers, des Poulies, Bailleul, partie de celle de l'Arbre-Sec, du Roule, Tirechape, des Bourdonnois, des Déchargeurs, des deux côtés, depuis la rue des Foureurs juſqu'à celle des Mauvaiſes-Paroles, &c.; & généralement toutes les rues, cul-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA HALLE-AU-BLED.

(Aſſemblée dans l'Egliſe de Saint-Honoré.)

Limites de cette Section.

La rue des Bons-Enfans & Neuve-des-Bons-Enfans, à droite, depuis la rue S.-Honoré juſqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs : la rue de la Feuillade, à droite, juſqu'à la place des Victoires : la place des Victoires, à droite de la rue de la Feuillade, à la rue Croix-des-Petits-Champs : la rue Croix-des-Petits-Champs, à droite, juſqu'à la rue Coquillière : la rue Coquillière, à droite, juſqu'à la rue du Four : la rue du Four, à droite, juſqu'à la rue S.-Honoré : la rue S.-Honoré, à droite, depuis la rue du Four juſqu'à la rue des Bons-Enfans.

Intérieur.

Les rues Baillif, de la Vrillière, Croix-des-Petits-Champs, du Bouloi, du Pélican, de Grenelle, d'Orléans, des Deux-Ecus, Babile, de Varenne, de Vannes, Oblin, de Sartine, Mercier, la Nouvelle-Halle, &c. ; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES POSTES.

(Aſſemblée dans l'Egliſe de Saint-Euſtache.)

Limites de cette Section.

La rue S.-Honoré, à gauche, depuis la rue du Four juſqu'à la rue de la Tonnellerie : la rue de la Tonnellerie, à gauche, juſqu'à la rue de la Fromagerie : le bout de la rue de la Fromagerie, à gauche, juſqu'à la rue Comteſſe-d'Artois : les rues Comteſſe-d'Artois & Montorgueil, à gauche, juſqu'au paſſage du Saumon : la rue Montmartre, à gauche, depuis le Paſſage du Saumon juſqu'à la rue de la Juſſienne : les rues de la Juſſienne & Coq-Héron, à gauche de la rue Montmartre à la rue Coquillière : la rue Coquillière, à gauche, juſqu'à la rue du Four : la rue du Four, à gauche juſqu'à la rue S. Honoré.

Intérieur.

Les rues Verderet, Platrière, du Jour, Traînée, Tiquetonne, des Prouvaires, des deux Ecus, de la Fayette, &c., & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA PLACE DE LOUIS XIV.

(Aſſemblée dans l'Egliſe des Petits-Pères.)

Limites de cette Section.

La rue Neuve-des-Petits-Champs, à gauche, depuis la rue Vivienne, juſqu'à la rue de la Feuillade : la rue de la Feuillade : à gauche juſqu'à la Place-Victoire : le pourtour de la Place-Victoire, à gauche, depuis la rue de la Feuillade juſqu'à la rue Croix-des-Petits-Champs : la rue Croix-des-Petis Champs, à gauche de la Place-Victoire à la la rue Coquillière : la rue Coquillière, à gauche, juſqu'à la rue Coq-Héron : la rue Coq-Héron & de la Juſſienne, à gauche, juſqu'à la rue Montmartre : la rue Montmartre, à gauche, juſqu'à la rue Notre-Dame des Victoires : la rue Notre-Dame-des-Victoires, à gauche, juſqu'à la rue Joquelet : la rue des Filles-S.-Thomas, à gauche, juſqu'à la rue Vivienne : la rue Vivienne, à gauche, juſqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs.

Intérieur.

Rue Notre-Dame-des-Victoires, des deux côtés, juſqu'à la rue Joquelet ; les rues Joquelet, S.-Pierre, du Mail, des Foſſés-Montmartre, des Vieux-Auguſtins, Soly, Pagevin, Petit-Repoſoir, des Petits-Pères, la Place-Victoire, & les rues qui y aboutiſſent, & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA FONTAINE MONT-MORENCY.

(Aſſemblée, en l'Egliſe de S.-Magloire).

Limites de cette Section.

Le boulevard, à droite, depuis la rue Montmartre, juſqu'à la rue Poiſſonnière, la rue Poiſſonnière & celle du Petit-Carreau, à droite, juſqu'au Paſſage du Saumon : le paſſage du Saumon des deux côtés : la rue Montmartre, à droite, depuis le Paſſage du Saumon juſqu'au boulevard.

Intérieur.

Les rues du Sentier, S.-Fiacre, des Jeuneurs, S.-Roch, du Croiſſant, S.-Joſeph, du Gros-Chenet, partie de la rue de Cléry, depuis

la rue Montmartre jusqu'à celle du Petit-Carreau ; les rues Neuve-S.-Eustache, du Bout-du-Monde, &c. ; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE BONNE-NOUVELLE.

(Assemblée dans l'Eglise de Bonne-Nouvelle.)

Limites de cette Section.

Le Boulevard, à droite de la rue Poissonnière à celle S.-Denys : la rue S. Denys, à droite, jusqu'à la rue Thévenot : la rue Thévenot, à droite, jusqu'à la rue du petit-Carreau : les rues du Petit-Carreau, & Poissonnière, à droite, jusqu'au boulevard.

Intérieur.

Les rues de la Lune, Beauregard, & toutes celles qui y aboutissent ; partie de la rue de Cléry, depuis la rue du Petit-Carreau jusqu'au Boulevard ; les rues de Bourbon, S.-Claude, Ste-Foy, S.-Philippe, des Filles-Dieu, la Halle à la marée, &c. ; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU PONCEAU.

(Assemblée dans l'Eglise de Sainte-Elisabeth.)

Limites de cette Section.

Le boulevard, à droite de la porte S.-Denys à la porte S.-Martin : la rue S.-Martin, à droite, jusqu'à la rue aux Ours : la rue aux Ours, à droite, jusqu'à la rue S.-Denys : la rue S.-Denys, à droite, jusqu'au boulevard.

Intérieur.

Les rues Ste.-Apolline, neuve-S.-Denys, des Egoûts, de la Longue-Allée, du Ponceau, Guérin-Boisseau, Grenetat, du Grand & du Petit-Hurleur, Bourg-l'Abbé, l'Enclos de la Trinité, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE MAUCONSEIL.

(Aſſemblée dans l'Egliſe de Saint-Jacques-l'Hôpital.)

Limites de cette Section.

La rue Thévenot, à droite de la rue Montorgueil à la rue S.-Denys : la rue S.-Denys, à droite de la rue Thévenot à la rue de la Chanvrerie : la rue de la Chanvrerie, à droite; & en continuant toujours à droite, les petits Piliers juſqu'à la rue de la Fromagerie : depuis le coin des petits Piliers, en remontant, à droite, la rue Comteſſe-d'Artois : rue Montorgueil, à droite, en remontant juſqu'à la rue Thévenot.

Intérieur.

Les rues S.-Sauveur, Beaurepaire, du Renard, Tire-Boudin, des deux Portes, Pavée, du Petit-Lyon, Françoiſe, Mauconſeil, Verdelet, de la Truanderie, Réale, petite-Truanderie, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU MARCHÉ DES INNOCENS.

(Aſſemblée dans l'Egliſe de Sainte-Oportune.)

Limites de cette Section.

La rue S.-Denys, à droite, depuis la rue de la Chanvrerie juſqu'à la rue Perrin-Gaſſelin : la rue du Chevalier-du-Guet, à droite, juſqu'à la rue des Lavandières : la rue des Lavandières, à droite, juſqu'à la rue de la Tabletterie : la rue des Foureurs, à droite, partie de la rue des Déchargeurs, à droite, depuis la rue des Foureurs juſqu'à la rue de la Fetronerie : rue S.-Honoré, (ou de la Chauſſetterie) à droite, depuis la rue de la Fétonnerie juſqu'à la rue de la Tonnellerie : rue de la Tonnellerie, à droite, juſqu'à la rue de la Fromagerie : la Halle, ſans y comprendre les petits Piliers, à gauche, en allant à la rue de la Chanvrerie : la rue de la Chanvrerie, à droite, en allant à la rue S.-Denys.

Intérieur.

Les rues de la Fromagerie, de la Cordonnerie, de la Fripperie, de la Poterie, des Prêcheurs, de la Coſſonnerie, aux Fers, le Mar-

ché des Innocens ; les rues de la Féronnerie, Courtalon, la Tablet-terie, Vieille-Harangerie, du Chevalier-du-Guet, la Place du Chevalier-du-Guet, la Place Sainte-Opportune, &c ; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES LOMBARDS.

(Assemblée dans l'Eglise de S.-Jacques-la-Boucherie.)

Limites de cette Section.

La rue S.-Martin, à droite, depuis la rue aux Ours jusqu'à la rue Saint-Jacques-la-Boucherie : la rue Saint Jacques-la-Boucherie, à droite, jusqu'à la rue S.-Denys : la rue S.-Denys, à droite, jusqu'à la rue aux Ours : la rue aux Ours, à droite de la rue S.-Denys à la rue S.-Martin.

Intérieur.

Les rues Salle-au-Comte, Quincampoix, de Venise, Aubri Boucher, Trousse-Vache, Ognard, des Trois-Maures, des Cinq-Diamans, des Lombards, de la Vieille-Monnoie, de la Heaumerie, Marivaux, des Ecrivains, d'Avignon, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES ARCIS.

(Assemblée dans l'Eglise de Saint-Jean-en-Gréve.)

Limites de cette Section.

La rue de la Jouaillerie à droite du Pont-au-Change à la rue S.-Jacques la Boucherie : la rue S.-Jacques-la-Boucherie, à droite, jusqu'à la rue Planche-Mibray : la rue des Arcis, à droite, jusqu'à la rue de la Verrerie : la rue de la Verrerie, à droite, jusqu'à la rue du Coq : la rue du Coq, à droite, jusqu'à la rue de Tisseranderie : la rue de la Tisseranderie, à droite, jusqu'à la rue du Mouton : la rue du Mouton & de suite la place de Gréve, à droite, jusqu'à la rivière : le bord de la rivière, depuis la place de Gréve jusqu'au Pont-au-Change.

Intérieur.

Le quai de Gêvres, quai le Péletier, les rues de la vieille Place-aux-Veaux, de la Tannerie, de la Vannerie, de la Coutellerie, Planche-Mibray, Jean Pain-Mollet, S.-Bon, de la Poterie, des Coquilles, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU FAUXBOURG MONT-MARTRE.

(Aſſemblée dans l'Egliſe de S.-Joſeph.)

Limites de cette Section.

La rue Poiſſonnière & celle Ste.-Anne, à gauche, depuis le boulevard juſqu'à la barrière : les murs depuis la barrière Ste.-Anne juſqu'à la barrière Montmartre : la rue des Martyrs & celle du Fauxbourg Montmartre, à gauche, depuis la barrière juſqu'au boulevard : le boulevard, à gauche, de la porte Montmartre à la rue Poiſſonnière.

Intérieur.

Les rues de Rochechouart, de la Tour-d'Auvergne, de Belle-Fonds, de Coquenard, de Montholon, d'Enfer, le paſſage de la Grille, rue Bergère, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA RUE POISSONNIÈRE.

(Aſſemblée dans l'Egliſe de S.-Lazare.)

Limites de cette Section.

La rue Poiſſonnière & celle Sainte-Anne, à droite, juſqu'à la barrière : les murs de la barrière Sainte-Anne à la barrière S.-Denys : la rue du fauxbourg S.-Denys, à droite, juſqu'à la porte S.-Denys : le boulevard, à droite, juſqu'à la rue Poiſſonnière.

Intérieur.

Les rues de Paradis, des Petites-Ecuries du Roi, d'Enghien, de la Michodière, Martel, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE BONDY.

(Aſſemblée dans l'Egliſe des Récollets.)

Limites de cette Section.

La rue du fauxbourg S.-Martin, à droite, depuis le boulevard juſqu'à la barrière S.-Martin : les murs de la barrière S.-Martin à celle du Temple :

Temple : la rue du fauxbourg-du-Temple, à droite, jusqu'au boulevard : le boulevard à droite de la rue du fauxbourg-du-Temple, à la porte S.-Martin.

Intérieur.

Les rues des Morts, S.-Maur, des Moulins, S.-Louis, rues de l'Hôpital-S.-Louis, des Récolets, de Carême-Prenant, S.-Ange, Gaucourt, Grange-aux-Belles, des Vinaigriers, des Marais-S.-Martin, Gilbert, Janson, S.-Nicolas, de Lancry, de Bondy, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION DU TEMPLE.

(Assemblée dans l'Eglise des Pères-Nazareth.)

Limites de cette Section.

La rue du fauxbourg-du-Temple, à gauche, depuis la barrière jusqu'au boulevard, & de suite la rue du Temple, à gauche, jusqu'à la rue de la Corderie : les rues de la Corderie & de Bretagne, à gauche, jusqu'à la rue des Filles-du-Calvaire : la rue des Filles-du-Calvaire, à gauche, jusqu'au boulevard, & de suite la rue du Mesnil-Montant & celle de la Roulette, à gauche, jusqu'à la barrière : les murs de la barrière du Mesnil-Montant à celle de Belleville.

Intérieur.

Les rues du Chemin-S.-Denys, Blanche, des Fontaine-au-Roi, des Trois-Bornes, de la Folie-Mirecourt, du Grand-Prieuré-de-Malte, des Fossés-du-Temple, de la Tour, d'Angoulême, de Crussol : le boulevard des deux côtés, les rues de Vendôme, Beaujolois, Forez, Charlot, Saintonge, Normandie, de Boucherat, l'enclos du Temple, la maison des PP. Nazareth, comme Chef lieu, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs & places enclavées dans cette limite.

SECTION DE POPINCOURT.

(Assemblée dans l'Eglise de Trainel.)

Limites de cette Section.

La rue du Mesnil-montant & celle de la Roulette, à droite, depuis le boulevard jusqu'à la barrière du Mesnil-montant : les murs depuis

la barrière du Meſnil-montant, juſqu'à la barrière de Charonne : la rue de Charonne, à droite, depuis la barrière juſquà la rue de Lape : les rues de Lape & d'Aval, à droite, juſqu'au boulevard : le boulevard, à droite, juſqu'à la rue du Meſnil-montant.

Intérieur.

Les rues du Bas-Popincourt, de Popincourt, S.-Sébaſtien, Amelot, S.-Sabin, de la Contreſcarpe, de la Roquette, de Basfroy, du Chemin-Verd, des Amandiers, de la Folie-Renaud, des Rats, des Murs de la Roquette, de la Muette, cul-de-ſac de la Roquette, &c.; & généralement toutes les rues, cul-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA RUE DE MONTREUIL.

(Aſſemblée dans l'Egliſe de Sainte-Marguerite.)

Limites de cette Section.

Les rues d'Aval, de Lape & de Chatonne, à droite, depuis le boulevard juſqu'à la barrière de Charonne : les murs juſqu'à la barrière du Trône : la rue du Fauxbourg S.-Antoine, à droite, depuis la barrière du Trône juſqu'au boulevard : le boulevard, à droite, depuis la porte S.-Antoine juſqu'à la rue d'Aval.

Intérieur.

La partie de la rue Amelot, depuis la rue d'Aval juſqu'à la rue S.-Antoine : les rues Ste-Marguerite, S.-Bernard, de Montreuil, des Boulets & du Trône, le cul-de-ſac S. Bernard, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES QUINZE-VINGTS.

(Aſſemblée dans l'Egliſe des Enfans-Trouvés.)

Limites de cette Section.

La rue du Fauxbourg S.-Antoine, à droite, depuis la rue des Foſſés-S.Antoine juſqu'à la barrière du Trône : les murs, depuis la barrière du Trône juſqu'à la barrière de la Rapée : le bord de la rivière, depuis la Rapée juſqu'à la rue des Foſſés-S.-Antoine : la rue

des Foſſés S.-Antoine borde cette limite de ce côté ; & elle n'eſt point de cette Section.

Intérieur.

Les rues de Picque-pus, des Balets, de Montgalet, de Reuilly, de Charenton, la Grande-Pinte, de Bercy, de Rambouillet, de la Rapée, des Charbonniers, des Chantiers, des Angloiſes, Moreau, du Fumier, de la Planchette, S.-Nicolas, Traverſière, Trouvé, de Cotte, le Noir, d'Aligre, le marché S.-Martin, les rues de Beauvau, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES GRAVILLIERS.

(Aſſemblée dans l'Egliſe de S.-Martin-des-Champs.)

Limites de cette Section.

Le boulevard, à droite de la porte S.-Martin à la porte du Temple : la rue du Temple, à droite du boulevard à la rue Chapon : les rues Chapon & du Cimetière-S.-Nicolas, à droite de la rue du Temple à la rue S.-Martin : la rue S.-Martin, à droite, depuis la rue du Cimetière S.-Nicolas juſqu'au boulevard.

Intérieur.

Les rues Meſlée, neuve-S.-Martin, Notre-Dame-de-Nazareth, du Vert-Bois, Neuve-S.-Laurent, de la Croix, des Fontaines, Phélippeaux, des Vertus, de Rome, Au-Maire, Jean-Robert, des Gravilliers, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU FAUXBOURG-S.-DENYS.

(Aſſemblée dans l'Egliſe de S.-Laurent.)

Limites de cette Section.

La rue du Fauxbourg-S.-Denys, à droite, du boulevard à la barrière : les murs de la barrière S.-Denys à la barrière S.-Martin : la rue du Fauxbourg S.-Martin, à droite, de la barrière au boulevard : le boulevard, à droite, de la porte S.-Martin à la porte S.-Denys.

Intérieur.

La Foire S.-Laurent, les rues S.-Laurent, S.-Jean, Neuve-d'Orléans, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA RUE BEAU-BOURG.

(Assemblée dans l'Eglise de S.-Méri.)

Limites de cette Section.

Les rues du Cimetière S.-Nicolas & Chapon à droite de la rue S.-Martin à la rue Ste-Avoie : les rues Ste-Avoie & Bar-du-Bec, à droite, de la rue Chapon à la rue de la Verrerie : la rue de Verrerie, à droite, depuis la rue Bar-du-Bec jusqu'à la rue S.-Martin : la rue S.-Martin, à droite, depuis S.-Meri, jusqu'à la rue du Cimetière S.-Nicolas.

Intérieur.

Les rues de Montmorency, Grenier-S.-Lazare, Michel-le-Comte, du Mort, des Petits-Champs, des Ménétriers, des Etuves, Geoffroy-l'Angevin, Corroîrie, Maubuée, Simon-le-Franc, Neuve-S.-Méri, Taille-Pain, Brisemiche, du Renard, du Poirier, Beau-Bourg, partie de celle Transnonain jusqu'à la rue Chapon, &c. & généralement toutes les rues, culs-de sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES ENFANS-ROUGES.

(Assemblée dans l'Eglise des Enfans-Rouges.)

Limites de cette Section.

Les rues Sainte-Avoie & du Temple, à droite, depuis la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, jusqu'à la rue de la Corderie : les rues de la Corderie & de Bretagne, à droite, jusqu'à la vieille rue du Temple : la vieille rue du Temple, à droite, de la rue de Bretagne à la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie : la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, à droite, jusqu'à la rue Sainte-Avoie.

Intérieur.

Les rues du Plâtre, des Blancs-Manteaux, de l'Homme-Armé, du Puits, des Singes, du Chaume, de Paradis, de Soubise, de Brac,

des Vieilles-Audriettes, des Quatre-Fils, du Perche, d'Orléans, des Oiſeaux, du Grand-Chantier, Paſtourelle, d'Anjou, de Poitou, de Limoges, de la Marche, de Berri, de Beauce, Porte-Foin, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU ROI DE SICILE.

(Aſſemblée dans l'Egliſe du Petit-Saint-Antoine.)

Limites de cette Section.

La rue du Coq, à droite, depuis la rue de la Tiſſeranderie juſqu'à la rue de la Verrerie : la rue de la Verrerie, à droite, depuis la rue du Coq juſqu'à la rue Bar-du-Bec : la rue Bar-du-Bec, à droite, juſqu'à la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie : la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie juſqu'à la vieille rue du Temple : la veille rue du Temple, à droite, depuis la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie juſqu'à la rue des Francs-Bourgeois : la rue des Francs-Bourgeois & la rue Neuve-Ste-Catherine, à droite, juſqu'à la rue Culture-Ste-Catherine : la rue Culture Ste-Catherine, à droite, depuis la rue neuve Ste-Catherine juſqu'à la rue Ste-Antoine : la rue Ste-Antoine, à droite, depuis la rue Culture-Sainte-Catherine juſqu'à la rue de la Tiſſeranderie : la rue de la Tiſſeranderie, à droite, juſqu'à la rue du Coq.

Intérieur.

Les rues des Deux-Portes, des Mauvais-Garçons, le Cimetière-Saint-Jean, les rues de Berry, Cloche-Perce, Tiron, de la Verrerie, des deux côtés, depuis la rue du Coq au Cimetière-Saint-Jean : les rues du Roi-de Sicile, Pavée, des Roſiers, des Juifs, des Ecouſes, Bourg-Thibourg, de Mouſſi, des Billettes, &c. : & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE L'HOTEL-DE-VILLE.

(Aſſemblée dans l'Egliſe de S.-Gervais.)

Limites de cette Section.

La rue des Nonaindières, à gauche, du Pont-Marie à la rue Saint-Antoine : la rue S.-Antoine, à gauche, juſqu'à la rue de la Tiſſeranderie : la rue de la Tiſſeranderie, à gauche, juſqu'à la rue du

Mouton : la rue du Mouton à gauche, & la Place de Gréve à gauche jusqu'à la rivière : le bord de la rivière depuis la Gréve jusqu'au Pont-Marie.

Intérieur.

Les rues de Jouy, de la Mortellerie, quai des Ormes, le Port-au-bled, les rues du Martroi, de la Levrette, de Long-Pont, des Barres, Grenier-sur-l'eau, Geoffroi-l'Asnier, du Pourtour, du Monceau, du Pet-au-Diable, l'Hôtel-de-Ville, &c.; & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA PLACE-ROYALE.

(Assemblée dans l'Eglise des Minimes.)

Limites de cette Section.

La rue du Temple & celle des Filles-du-Calvaire, à droite, à prendre de la rue des Francs-Bourgeois jusqu'au boulevard : le boulevard à droite, depuis la rue des Filles-du-Calvaire, jusqu'à la Porte S.-Antoine : la rue S.-Antoine à droite, depuis la porte S.-Antoine jusqu'à la rue Culture-Sainte-Catherine : la rue Culture-Sainte-Catherine à droite, jusqu'à la rue Neuve-Sainte-Catherine : les rues neuve Ste-Catherine & des Francs-Bourgeois à droite, à prendre de la rue Culture-Sainte-Catherine jusqu'à la rue du Temple.

Intérieur.

Les rues de l'Oseille, du Pont-aux-Choux, S.-Louis, de l'Egout, Royale, Place Royale; les rues Guémenée, des Tournelles, Jean-Beau-Sire, du pas de la Mule, du Foin, des Minimes, Neuve-S.-Gilles, S.-Gilles, des Douze-Portes, de Harlay, S.-Claude, S.-François, du Roi-doré, S.-Gervais, S.-Anastase, Culture-S.-Gervais, de la Perle, Barbette, du Parc-Royal, Payenne, des Trois-Pavillons, de Torigni, &c.; & généralement toutes les rues, culs de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE L'ARSENAL.

(Assemblée dans l'Eglise de S.-Louis-la-Culture.)

Limites de cette Section.

La rue des Fossés-S.-Antoine entière, depuis la rivière jusqu'à la rue du Fauxbourg. S.-Antoine : le Place de la Bastille, à gauche,

jusqu'à la rue S.-Antoine ; la rue S.-Antoine, à gauche, jusqu'à la rue des Nonaindières : la rue des Nonaindières, à gauche, jusqu'au Pont-Marie : le quai S.-Paul, le port S.-Paul, le quai de l'Arsenal, le long de la rivière, jusqu'à la rue des Fossés S.-Antoine.

Intérieur.

Les rues des Prêtres, Percée, S.-Paul, des Barres, du Figuier, du Fauconnier, de l'Etoile, des Jardins, des Lions, Neuve-S.-Paul, des trois Pistolets, Gérard-Boquet, Beautreillis, du Petit-Muse, de la Cerisaie, le quai des Célestins, les cours de l'Arsenal, les maisons qui se trouvent situées dans l'isle Louvier, &c. ; & généralement toutes les rues, culs de sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE L'ISLE.

(Assemblée dans l'Eglise de Saint-Louis-en-l'Isle.)

Limites de cette Section.

La limite de cette Section est située dans son isle, & comprend toutes les rues, quais, &c. qui s'y trouvent

SECTION DE NOTRE-DAME.

(Assemblée dans l'Eglise de Notre-Dame.)

Limites de cette Section.

La rue de la Barillerie à droite, du Pont-Saint-Michel au Pont-au-Change : elle est ensuite bornée au nord, à l'est & au sud, par la rivière.

Intérieur.

Le Marché-neuf, les rues de la Calandre, S.-Eloi, aux Féves, de la Draperie, de la Pelleterie, du Marché-Palu, de la Juiverie, de la Lanterne, du Haut-Moulin, des Marmousets, de la Licorne, S.-Christophe, Notre-Dame, des Ursins, S.-Landry, d'Enfer, le cloître-Notre-Dame, &c. ; & généralement toutes les rues, culs de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE HENRI IV.

(Aſſemblée dans l'Egliſe des Barnabites.)

Limites de cette Section.

Le pont S.-Michel, à droite, depuis la rue de la Bouclerie, à prendre au Cagnard. *Idem*, à gauche, les maiſons qui ſont ſur le pont ſeulement : la rue de la Barillerie, à gauche, du pont S.-Michel au pont au Change ; bornée au nord, à l'oueſt & au ſud par la rivière.

Intérieur.

Le quai de l'Horloge, la place Dauphine, la rue du Harlai, le quai des Orfévres, la rue S.-Louis, la rue Saint-Anne, les cours du Palais, le Palais, & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. qui ſe trouvent enclavés dans cette limite.

SECTION DES INVALIDES.

(Aſſemblée dans l'Egliſe des Invalides.)

Limites de cette Section.

Le bord de la rivière, depuis la barrière juſqu'au pont de Louis XVI : la rue de Bourgogne, à droite, depuis le pont de Louis XVI juſqu'à la rue de Varenne : le bout de la rue de Varenne, à droite, depuis la rue de Bourgogne juſqu'au boulevard : le boulevard, à droite, depuis la rue de Varenne juſqu'à la rue de Séve : le côté de la rue de Séve, à droite, depuis le boulevard juſqu'à la barrière : les murs, depuis la barrière de Séve juſqu'à la rivière

Intérieur.

Le Gros-Caillou, le Château de Grenelle, l'Ecole-Militaire, les Invalides, l'extrémité des rues de Grenelle, de l'Univerſité & de S.-Dominique, &c. ainſi que toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavées dans cette limite.

SECTION

SECTION DE LA FONTAINE-GRENELLE.

(Aſſemblée dans l'Egliſe des Dames de Belle-Chaſſe.)

Limites de cette Section.

Le bord de la rivière, du pont de Louis XVI à la rue des SS.-Pères : la rue des SS.-Pères, à droite, juſqu'à la rue de Grenelle : la rue de Grenelle, à droite, depuis la rue des SS.-Pères juſqu'à la rue de Bourgogne : la rue de Bourgogne, à droite, juſqu'à la rivière.

Intérieur.

Les rues de Bourbon, de l'Univerſité, de S.-Dominique, à prendre de la rue de Bourgogne à la rue des SS.-Pères : la rue du Bac, depuis la rue de Grenelle juſqu'au Pont-Royal : les rues de Belle-Chaſſe, de Poitiers, de Verneuil, de Beaune, Sainte-Marie, S.-Guillaume, des Roſiers, &c. ; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES QUATRE-NATIONS.

(Aſſemblée dans l'Egliſe de Saint-Germain-des-Prés.)

Limites de cette Section.

La rue des SS.-Pères, à droite, juſqu'au quai des Théatins : les quais des Théatins, des Quatre-Nations & de Conti, depuis la rue des SS.-Pères juſqu'au Pont-Neuf : les rues Dauphine & des Foſſés-Saint-Germain, à droite du Pont-Neuf, à la rue des Boucheries : la rue des Boucheries à droite : la rue du Four à droite : la Croix-Rouge, à droite, juſqu'à la rue des SS.-Pères.

Intérieur.

Les rues des Petits-Auguſtins, de Seine, Mazarine, des Marais, Guénégaud, de Nevers, de Buſſy, des Mauvais-Garçons, Jacob, du Colombier, des Deux-Anges, S.-Benoît, Bourbon-le-Château, de l'Echaudé, Sainte-Marguerite, des Ciſeaux, de l'Egoût, Taranne, du Sabot, du Dragon, du Sépulchre, petite rue Taranne, l'enclos de la foire S.-Germain, &c. ; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU THÉATRE-FRANÇOIS.

(Aſſemblée dans l'Egliſe de Saint-André-des-Arcs.)

Limites de cette Section

Les rues de Condé, des Foſſés-S.-Germain & Dauphine, à droite, depuis la rue de Vaugirard juſqu'au Pont-Neuf, le quai des Auguſtins, du Pont-Neuf, à la rue du Hurepois : la rue du Hurepoix des deux côtés : la place du pont S.-Michel à droite, la rue de la Bouclerie & la rue de la Harpe, à droite, juſqu'à la place S.-Michel : le côté de la place S.-Michel, à droite, en retour ſur la rue des Francs-Bourgeois, auſſi à droite : la rue de Vaugirard, à droite, juſqu'à la rue de Condé.

Intérieur.

Les rues des Auguſtins, Chriſtine, Savoie, Pavée, Gilles-Cœur, de l'Hirondelle, S.-André-des-Arcs, Cour du Commerce, rues de l'Eperon, du Paon, du Jardinet, Mignon, des Poitevins, du Cimetière-S.-André, Haute-Feuille, des Cordeliers, Mâcon, Percée, Poupée, Serpente, des Deux-Portes, Pierre-Sarraſin, de Touraine, de l'Obſervance, des Foſſés-Monſieur-le-Prince, des Francs-Bourgeois, de Condé, du Théâtre-François ; le Théâtre-François & les rues qui y aboutiſſent, &c. ; & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA CROIX-ROUGE.

(Aſſemblée dans l'Egliſe des Prémontrés).

Limites de cette Section.

La rue de Vaugirard, à gauche, depuis la barrière juſqu'à la rue du Regard : la rue du Regard, à gauche, juſqu'à la rue du Cherche-Midi : la rue du Cherche-Midi, à gauche, juſqu'à la Croix-Rouge : la Croix-Rouge, à gauche, juſqu'à la rue de Grenelle : la rue de Grenelle, à gauche, juſqu'à la rue de Bourgogne : la rue de Bourgogne, à gauche, juſqu'à la rue de Varenne : la rue de Varenne, à gauche, depuis la rue de Bourgogne juſqu'au boulevard : le boulevard, à gauche, depuis la rue de Varenne juſqu'à la rue de Seve : la rue de Seve, à gauche, depuis le boulevard juſqu'à la barrière : les murs, depuis la barrière de Seve juſqu'à celle de Vaugirard.

Intérieur.

Les rues de Varenne, de la Planche, de la Chaiſe : partie de celle du Bac, de la rue de Grenelle à la rue de Seve : les rues Hillerin-Bertin, de Babylone, Plumet, de Monſieur, Rouſſelet, Traverſe, des Brodeurs, de Seve, Barouillère, S.-Romain, S.-Maur, Ste-Placide, du Petit Bac, des Vieilles-Tuileries, du Petit-Vaugirard, de Bagneux, de Ravel, &c. : & généralement toutes les rues, cul-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU LUXEMBOURG.

(Aſſemblée dans l'Egliſe des Carmes Déchauſſés.)

Limites de cette Section.

La rue de Vaugirard, à gauche, depuis la rue des Francs-Bourgeois juſqu'à la rue de Condé : la rue de Condé, à gauche, juſqu'à la rue des Boucheries : la rue des Boucheries, à gauche : la rue du Four, à gauche, juſqu'à la Croix-Rouge : partie de la place de la Croix-Rouge, à gauche, juſqu'à la rue du Cherche-Midi : la rue du Cherche-Midi, à gauche, juſqu'à la rue du Regard : la rue du Regard, à gauche : la rue de Vaugirard, à gauche, depuis la rue du Regard juſqu'à la barrière : les nouveaux murs, depuis la barrière de Vaugirard juſques derrière l'Inſtitut de l'Oratoire, de-là allant aboutir au mur des Chartreux : le mur des Chartreux juſqu'à celui du Luxembourg : l'intérieur du Luxembourg.

Intérieur.

Les rues du Cœur-Volant, des Quatre-Vents, la foire S.-Germain : les rues Princeſſe, Guiſarde, des Canettes, de Tournon, Garencière, du Petit-Bourbon, des Aveugles, Palatine, du Canivet, des Foſſoyeurs, Férou, du Vieux-Colombier, Pot-de-Fer, Caſſette, Carpentier, Mézière, Honoré-Chevalier, de Vaugirard, des deux côtés, depuis la rue de Condé juſqu'à la rue du Regard : Notre-Dame-des-Champs, du Mont-Parnaſſe, le cul-de-ſac-Notre-Dame-des-Champs : & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES THERMES DE JULIEN.

(Aſſemblée dans l'Egliſe des Maturins.)

Limites de cette Section.

La rue de la Bouclerie, à gauche : rue de la Harpe, à gauche, juſqu'à la place S.-Michel : partie de la rue des Francs-Bourgeois, à

à droite : du coin de la rue de Vaugirard à la place S.-Michel: la place S.-Michel, à droite : la rue d'Enfer, des deux côtés, jusqu'à la rue S.-Dominique : la rue S.-Dominique, à gauche, jusqu'à la rue S.-Jacques : la rue S.-Jacques, à gauche : de la rue S.-Dominique au Petit-Pont : la rue de la Huchette, des deux côtés, jusqu'à la rue de la Bouclerie.

Intérieur.

Les rues Zacharie, S.-Severin, des Prêtres, de la Parcheminerie, Boutebrie, du Foin, des Maturins, des Maçons, de Sorbonne, le Cloître-S.-Benoît, rue de Richelieu, place-Sorbonne, les rues des Poirées, des Cordiers, de Cluny, passage des Jacobins, rue S.-Hyacinthe, S.-Thomas, &c.: & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE SAINTE-GÉNEVIÉVE.

(Assemblée dans l'Eglise du Collége de Navarre.)

Limites de cette Section.

La rue du Petit-Pont à gauche : du Petit-Pont à la rue Galande: la rue S.-Jacques, à gauche, jusqu'à la rue des Fossés-S.-Jacques : la rue des Fossés-S.-Jacques à gauche : l'Estrapade à gauche : rue Contrescarpe, à gauche : la rue Bordet, à gauche, depuis la rue Contrescarpe jusqu'à la rue Clopin : la rue Clopin, à gauche, jusqu'à la rue d'Arras : la rue d'Arras, à gauche, jusqu'à la rue Traversine : la rue Traversine, à gauche, jusqu'à la rue S.-Nicolas : la rue S.-Nicolas, à gauche, jusqu'à la rue S.-Victor : la rue S.-Victor, des deux côtés, depuis la rue S.-Nicolas jusqu'à la rue de Biévre : la rue de Biévre, des deux côtés, jusqu'à la rue des Grands-Degrés : la rue des Grands-Degrés, des deux côtés, prenant du côté droit à la pompe, & de l'autre côté, à la rue des Bernardins, jusqu'à la rue de la Bûcherie : la rue de la Bûcherie, des deux côtés, jusqu'au Petit-Pont.

Intérieur.

Les rues S.-Julien-le-Pauvre, du Fouare, des Rats, Jacinthe, d'Amboise, Perdue, Galande, la Place-Maubert, les rues du Plâtre, des Anglois, des Lavandières, des Noyers, S.-Jean-de-Beauvais, des Carmes, de la Montagne-Ste-Géneviéve, Judas, Mont-S.-Hilaire, Charretière, des Sept-Voies, des Amandiers, des Chiens, de Reims,

Fro - Mentel, S.-Etienne-des-Grès, la Place Ste-Géneviéve, rue de Fourci, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE L'OBSERVATOIRE.

(Assemblée dans l'Eglise du Val-de-Grâce).

Limites de cette Section.

La rue d'Enfer, des deux côtés, depuis la rue S.-Dominique, à la barrière : l'Enclos des Chartreux : les murs : depuis les derrières de l'Institut de l'Oratoire jusqu'à la barrière de l'Oursine : la rue de l'Oursine, à gauche, depuis la barrière jusqu'à la rue Mouffetard : la rue Mouffetard, à gauche, jusqu'à la rue Contresçarpe : la rue Contresçarpe à gauche : la rue de la Vieille-Estrapade à gauche : l'Estrapade à gauche : la rue des Fossés-S.-Jacques à gauche : la rue du Fauxbourg-S.-Jacques, à gauche, jusqu'à la rue S.-Dominique : la rue S.-Dominique, à gauche, jusqu'à la rue d'Enfer.

Intérieur.

Les rues du Fauxbourg-S.-Jacques, de la Bourbe, Maillet, Longue-Avoine, de Biron, de la Santé, des Bourguignons, des Charbonniers, des Lyonnois, de l'Arbalêtre, Neuve-Sainte-Géneviéve, des Postes, du Cheval-Vert, des Poules, du Puits-qui-parle, de la rue du Pot-de-Fer, l'Obsérvatoire, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU JARDIN DES PLANTES.

(Assemblée dans l'Eglise de S.-Nicolas-du-Chardonnet).

Limites de cette Section.

Le bord de la rivière, depuis le boulevard de l'Hôpital jusqu'à la pompe du quai de la Tournelle : la rue des Bernardins des deux côtés : la rue S.-Nicolas à gauche : la rue Traversine, à gauche, jusqu'à la rue d'Arras : la rue d'Arras, à gauche, jusqu'à la rue Clopin : la rue Clopin, à gauche, jusqu'à la rue Bordet : les rues Bordet & Moufferard, jusqu'à la rue de l'Epée-de-Bois : la rue de l'Epée-de-Bois, à gauche : la rue du Noir, à gauche, jusqu'à la rue Françoise : les rues Françoise & du Puits de l'Hermite, à gauche, jusqu'à celle du Batoir : la rue du Batoir, à gauche, jusqu'à la rue d'Orléans : la rue d'Orléans, à gauche, jusqu'à la rue du Jardin-du-

Roi : la rue du Jardin du Roi, à gauche, depuis la rue d'Orléans, jusqu'à la rue de Buffon : la rue de Buffon, à gauche, jusqu'au boulevard : le bout du boulevard, à gauche, jusqu'à la rivière.

Intérieur.

Les quais de Tournelle, de S.-Bernard : le Jardin-du-Roi, les rues de Seine, du Jardin-du-Roi, du Batoir, Copeaux, partie de celle de la Clef, Tripelet, Gracieuse, Neuve-S.-Médard, Neuve-S.-Etienne, de la Doctrine-Chrétienne, des Fossés-S.-Victor, des Boulangers, du Fauxbourg-S.-Victor, S.-Victor, du Mûrier, du Paôn, du Bon-Puits, de Versailles, des Fossés-S.-Bernard, le cloître des Bernardins, la Place aux Veaux, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES GOBELINS.

(Assemblée dans l'Eglise de S. Marcel).

Limites de cette Section.

Le bord de la rivière, depuis la barrière de l'Hôpital jusqu'au boulevard : le bout du boulevard, à gauche, jusqu'à la rue de Buffon : la rue de Buffon, à gauche, jusqu'à la rue du Jardin-du-Roi : la rue du Jardin-du-Roi, à gauche, jusqu'à la rue d'Orléans : la rue d'Orléans, à gauche, jusqu'à la rue du Batoir : la rue du Batoir, à gauche, jusqu'à la rue du Puits de l'Hermite : les rues du Puits de l'Hermite & Françoise, à gauche, jusqu'à la rue du Noir : la rue du Noir, à gauche, jusqu'à la rue de l'Epée-de-Bois : la rue de l'Epée-de-Bois, à gauche, jusqu'à la rue Mouffetard : la rue Mouffetard, à gauche, jusqu'à la rue de l'Ourfine : la rue de l'Ourfine, à gauche, jusqu'à la barrière : les murs, depuis la barrière de l'Ourfine jusqu'à la barrière de l'Hôpital.

Intérieur.

La rue de la Fontaine, partie de celle de la Clef, du Noir, Neuve-d'Orléans, de l'Orangerie, du Gril, Censier, du Pont-aux-Biches, du Fer-à-Moulin, de la Muette, Poliveau, du Marché, du Gros-Caillou, des Fossés-S.-Marcel, Voie-Creuse, du Banquier, Reine-Blanche, des Francs-Bourgeois, des Hauts-Fossés-S.-Marcel, Fer-à-Moulin, de Scipion, Mouffetard, des Trois-Couronnes, S.-Hippolyte, des Gobelins, Croulebarde, du Champ-de-l'Alouette, des Anglois, de la

Barrière, les Gobelins, le Marché-aux-Chevaux, l'Hôpital, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

Fait au Comité de Constitution le 21 *Juin* 1790. Signé DU PONT, J. X. BUREAUX, GOSSIN, AUBRY DU BOCHET, PINTEVILLE.

Vu par le Roi les susdits Décret & Procès-verbal, Sa Majesté a ordonnné & ordonne qu'ils seront exécutés suivant leur forme & teneur. Fait, à Paris, le vingt-septiéme jour de Juin 1790. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

Lus & transcrits, à la requisition du Procureur-Syndic de la Commune, sur les registres de la Municipalité, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, publiés, imprimés, & envoyés aux Sections.

Fait au Conseil de Ville, le 27 *Juin* 1790.

POUR EXTRAIT CONFORME.

DE JOLY.

Membre & Secrétaire du Conseil de Ville.

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs-Libraires-Ordinaires de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs, (N° 27) 1790.